

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN  
INDIEN**

**LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE / LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES EN  
RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE  
MAURICE**

15 AVRIL 2020

page intentionnellement laissée blanche

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CHAPITRE 1 : INTRODUCTION .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>CHAPITRE 2: LE DIFFÉREND DE SOUVERAINETÉ OPPOSANT MAURICE AU ROYAUME-UNI.....</b>  | <b>7</b>  |
| I. La sentence en l' <i>Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos</i> n'a pas réglé le différend de souveraineté et conserve force de chose jugée entre Maurice et le Royaume-Uni.....                            | 7         |
| II. L'avis consultatif sur les <i>Chagos</i> n'a pas tranché le différend de souveraineté.....  | 10        |
| A. La Cour n'était pas invitée à donner un avis sur le différend de souveraineté et n'en a pas donné.....   | 11        |
| B. Le règlement du différend de souveraineté n'est pas la conséquence implicite ou logique de l'avis de la Cour .....   | 15        |
| C. Tout avis que la Cour aurait donné sur le différend de souveraineté (ce qu'elle n'a pas fait), n'aurait pas pour effet en droit de régler ledit différend.....   | 19        |
| D. La CIJ n'était pas invitée à annuler la sentence rendue par le tribunal créé en vertu de l'annexe VII en l' <i>Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos</i> , et n'en avait ni l'intention ni le pouvoir..... | 22        |
| III. La résolution de l'AGNU de 2019 était sans effet sur le différend de souveraineté.....   | 24        |
| <b>CHAPITRE 3: LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DES MALDIVES .....</b>  | <b>25</b> |
| I. L'absence du Royaume-Uni, pourtant partie indispensable, prive la Chambre spéciale de sa compétence .....  | 25        |
| A. Les positions des parties .....  | 25        |
| B. Il existe un litige de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice sur l'archipel des Chagos .....  | 26        |
| C. Le Royaume-Uni est une partie indispensable, de telle sorte que le principe de l' <i>Or monétaire</i> s'applique .....   | 29        |
| II. La Chambre spéciale n'est pas compétente pour trancher le différend de souveraineté sur l'archipel des Chagos.....  | 31        |
| III. Le prérequis procédural des négociations prescrit par les articles 74 et 83 de la CNUDM n'a pas été rempli .....   | 32        |
| A. Les articles 74 et 83 contiennent un prérequis procédural de négociations.....   | 32        |

|  |           |
|--|-----------|
| B. Le prérequis procédural des négociations n'a pas été – et ne peut pas être – satisfait en l'espèce.....   | 33        |
| IV. Il n'existe aucun « différend » à propos de la délimitation maritime entre les parties .....   | 34        |
| A. L'impossibilité de tout différend sur la délimitation maritime tant que le litige de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni n'est pas réglé .....   | 34        |
| B. Maurice n'a pas établi l'existence de revendications relatives à la ZEE ou au plateau continental qui se soient heurtées à une « opposition manifeste » . | 35        |
| V. Les demandes de Maurice constituent un abus de procédure et doivent être rejetées en raison de leur irrecevabilité.....                                   | 37        |
| <br><b>CHAPITRE 4 : CONCLUSIONS.....</b>   | <b>39</b> |
| <br><b>LISTE DES DOCUMENTS .....</b>   | <b>41</b> |
| I. Documents annexés aux exceptions préliminaires écrites de la République des Maldives .....  | 41        |
| II. Documents annexés aux observations écrites de la République de Maurice .....   | 42        |
| III. Documents en accès libre .....  | 42        |
| <br><b>LISTE DES SOURCES .....</b>   | <b>43</b> |
| I. Affaires en accès libre (par ordre chronologique).....  | 43        |
| II. Écritures en accès libre (par ordre chronologique) .....   | 44        |

## CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1. En exécution de l'ordonnance de la Chambre spéciale en date du 19 décembre 2019, la République des Maldives (« les Maldives ») dépose les présentes observations écrites en réplique aux observations écrites de la République de Maurice (« Maurice ») produites par Maurice le 17 février 2020 en réponse aux exceptions préliminaires écrites dont les Maldives ont saisi la Chambre spéciale le 18 décembre 2019 au sujet du différend à elle soumis en vertu du compromis conclu le 24 septembre 2019. Les Maldives persistent en leurs exceptions préliminaires écrites prises dans leur intégralité.
2. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre spéciale est d'autant moins compétente pour connaître des prétentions de Maurice qu'il subsiste à l'évidence entre celle-ci et le Royaume-Uni un différend de souveraineté au sujet de l'archipel des Chagos. La Chambre spéciale ne peut procéder à la délimitation maritime sollicitée par Maurice sans avoir au préalable réglé le différend de souveraineté, ce pour quoi elle n'a toutefois pas compétence.
3. Fondamentalement, les Maldives rejettent la thèse centrale fondant les observations écrites de Maurice, à savoir que le différend de souveraineté l'opposant au Royaume-Uni a été totalement vidé par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (« avis consultatif sur les *Chagos* »)<sup>1</sup>.
4. Contrairement à ce qu'affirme Maurice<sup>2</sup>, les Maldives ne soutiennent *pas* que l'avis donné par la CIJ dans l'avis consultatif sur les *Chagos* était erroné ou dénué d'autorité<sup>3</sup>. Les Maldives soutiennent pleinement l'autodétermination de tous les territoires coloniaux, y compris l'archipel des Chagos tel que prescrit par la Charte des Nations Unies<sup>4</sup>. Ils estiment cependant que Maurice a dénaturé l'avis consultatif et en a tiré des conclusions erronées relativement aux droits et obligations résultant pour les parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), dont les Maldives.
5. Les présentes observations écrites en réplique s'articulent en quatre chapitres.
6. Le **chapitre 1** a valeur d'introduction.
7. Le **chapitre 2** vient établir que le différend de souveraineté opposant Maurice au Royaume-Uni concernant l'archipel des Chagos demeure non réglé au motif que :
  - a) Il résulte de la sentence du 18 mars 2015 dans l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)* (« Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos »)<sup>5</sup> qu'un tribunal constitué en application de la

---

<sup>1</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, CIJ, 25 février 2019.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, Observations écrites de Maurice, par. 1.4.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 3.4.

<sup>4</sup> Voir l'expression de cette volonté par les Maldives devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 73<sup>e</sup> session, 83<sup>e</sup> séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (explication de vote des Maldives) (**exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 18**), p. 24.

<sup>5</sup> *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence arbitrale, 18 mars 2015.

CNUDM ne pouvait pas exercer de compétence dès lors que pour ce faire il lui faudrait régler le différend de souveraineté sous-jacent entre le Royaume-Uni et Maurice. En outre, au moins jusqu'à ce que le différend de souveraineté soit réglé, la sentence retenait que le Royaume-Uni avait le droit d'exercer les pouvoirs d'un État côtier relativement à l'archipel des Chagos, sous réserve des conditions édictées par la CNUDM. Ladite sentence conserve force de chose jugée entre le Royaume-Uni et Maurice (**section I**).

- b) Le différend de souveraineté opposant le Royaume-Uni à Maurice n'a pas été réglé par la CIJ dans son avis consultatif sur les *Chagos*<sup>6</sup>. La Cour n'a pas traité de la question de la souveraineté dans son avis car les questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) ne lui dictaient pas de le faire. Par cet avis, la CIJ donnait à l'AGNU son avis sur le régime juridique de l'autodétermination, mais sans trancher de différend de souveraineté entre deux États membres. En tout état de cause, même si la Cour avait voulu donner un avis sur le différend de souveraineté, son avis ne liait ni l'AGNU ni quelque État (y compris le Royaume-Uni et les Maldives) (**section II**).
- c) La résolution 73/295 de l'AGNU en date du 24 mai 2019 (« la résolution de l'AGNU »)<sup>7</sup> est elle aussi sans effet sur le différend de souveraineté. Elle avait valeur de déclaration purement politique, n'étant pas un instrument revêtu de la force obligatoire ni susceptible d'être interprété comme venant expliciter l'avis consultatif sur les *Chagos* ou en donner une interprétation faisant autorité (**section III**).

8. Le **chapitre 3** traite des réponses de Maurice aux cinq exceptions préliminaires maldiviennes. La thèse centrale des Maldives tient en ceci que la question de savoir si Maurice est un État dont les « côtes sont adjacentes ou font face » à celles de tel autre État (au sens des articles 74 et 83 de la CNUDM) n'est justiciable de la procédure instituée par la partie XV de la CNUDM que pour autant que soit tranchée celle de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce pour quoi la Chambre spéciale n'a pas compétence.

- a) La **section I** vient montrer que le Royaume-Uni étant une tierce partie indispensable à la présente instance, son absence signifie que les prétentions de Maurice doivent être rejetées pour défaut de compétence.
- b) La **section II** vient établir que, n'étant pas un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM, la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos échappe à la compétence de toute chambre constituée sous l'empire de la partie XV de la CNUDM par application de son article 288.
- c) La **section III** vient expliquer qu'il résulte des articles 74 et 83 de la CNUDM que les négociations entre les parties sont un prérequis procédural à la compétence et démontrer que ce prérequis n'a pas été – et ne saurait être véritablement – satisfait en la présente espèce.

---

<sup>6</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, CIJ, avis consultatif du 25 février 2019.

<sup>7</sup> Résolution 73/295 de l'AGNU, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 24 mai 2019, A/RES/73/295 (**exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 19**).

- d) La **section IV** voudrait redire que Maurice a échoué à établir l'existence d'un « différend », condition sine qua non à l'exercice de toute compétence au sens de l'article 288 de la CNUDM (Maurice n'en disconvient pas).
  - e) La **section V** vient établir qu'en introduisant la présente instance Maurice abuse de la procédure et réfuter l'argument avancé par elle qu'en tenant à la fidélité à la portée et à l'effet de l'avis consultatif sur les *Chagos* les Maldives commettent eux-mêmes un abus de procédure.
9. Le **chapitre 4** expose les chefs de conclusions des Maldives.

## CHAPITRE 2

### LE DIFFÉREND DE SOUVERAINETÉ OPPOSANT MAURICE AU ROYAUME-UNI

10. Maurice ne conteste pas que dès lors que le différend de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos demeure non réglé, la Chambre spéciale est incompétente pour connaître de ses prétentions, fondant au contraire toute son argumentation sur la thèse selon laquelle le différend en question *a été* réglé. Les Maldives ne partagent pas cet avis.
11. On retiendra trois faits marquants relativement au différend de souveraineté. Le premier est la sentence du tribunal constitué en vertu de l'annexe VII en l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* en date du 18 mars 2015<sup>8</sup>. La **section I** ci-après rend compte de l'effet de ladite sentence sur le différend de souveraineté. Maurice considère que cette sentence revêtue de l'autorité de la chose jugée comme simplement sans pertinence. De l'avis des Maldives cette sentence demeure pertinente pour les motifs exposés ci-après<sup>9</sup>.
12. Les deuxième et troisième faits marquants sont respectivement l'avis consultatif sur les *Chagos* en date du 25 février 2019<sup>10</sup> et la résolution de l'AGNU en date du 24 mai 2019<sup>11</sup>. Maurice voit dans ces deux événements des « faits décisifs »<sup>12</sup> venus constater impérativement à l'égard du Royaume-Uni et de tous les autres États que le Royaume-Uni n'avait aucun titre de souveraineté valide sur l'archipel des Chagos. En réalité, ni l'avis consultatif sur les *Chagos* ni la résolution de l'AGNU n'ont réglé le différend de souveraineté, ainsi qu'on le verra dans les **sections II et III**, respectivement.
  - I. **La sentence en l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* n'a pas réglé le différend de souveraineté et conserve force de chose jugée entre Maurice et le Royaume-Uni**
13. Dans ses observations écrites Maurice ne conteste pas l'interprétation faite par les Maldives de la sentence en l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* ni que ladite sentence, du moins à la date à laquelle elle a été rendue, avait force de chose jugée entre Maurice et le Royaume-Uni, développant au contraire deux arguments relativement à la sentence résultant de la procédure instituée sur le fondement de l'annexe VII.
14. Premièrement, Maurice prétend qu'il est survenu des « développements cruciaux » depuis que la sentence arbitrale a été rendue – à savoir l'avis consultatif sur les *Chagos* et la résolution de l'AGNU venus depuis « établi[r] clairement que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, avec cette conséquence que

---

<sup>8</sup> *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence du 18 mars 2015.

<sup>9</sup> Voir par. 13 à 25, 73 à 78 ci-après.

<sup>10</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, CIJ, avis consultatif du 25 février 2019.

<sup>11</sup> Résolution 73/295 de l'AGNU, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 24 mai 2019, A/RES73/295 (**exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 19**).

<sup>12</sup> Observations écrites de Maurice, par. 2.31.



Maurice – et seule Maurice – est l'État côtier aux fins de la délimitation maritime avec les Maldives »<sup>13</sup>.

15. Par suite, l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* est dépassé et sans pertinence aux fins de la présente instance, la question de souveraineté que le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII n'a pu régler ayant été décisivement tranchée par la CIJ. Pour fonder cet argument Maurice doit établir *concurrément* que :
  - a) La CIJ a donné un avis sur le règlement du différend de souveraineté ; *et*
  - b) Ledit avis a eu pour effet d'annuler la sentence arbitrale revêtue de force obligatoire.
16. Ainsi qu'il est dit ci-après, les Maldives ne souscrivent ni à l'un ni à l'autre desdits postulats<sup>14</sup>.
17. Deuxièmement, à la cinquième exception préliminaire maldivienne, Maurice oppose qu'elle « ne sollicite pas la même décision que celle qui faisait l'objet de l'*Arbitrage relatif à l'AMP des Chagos* » et qu'il « [n]'existe aucune identité entre les demandes formulées ou les questions tranchées dans l'*Arbitrage relatif à l'AMP des Chagos* et les demandes qui sont actuellement soumises à la Chambre spéciale »<sup>15</sup>.
18. Les Maldives ne prétendant nullement que la sentence en l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* a force de chose jugée entre les parties à la présente instance, la réponse mauricienne est sans pertinence. Les Maldives font cependant bel et bien valoir que la sentence résultant de la procédure instituée sur le fondement de l'annexe VII est un fait pertinent en la présente instance, et ce pour trois motifs tous explicités ci-après :
  - a) Elle est pertinente s'agissant de rechercher si la CIJ a expressément ou implicitement tranché le différend de souveraineté opposant Maurice au Royaume-Uni<sup>16</sup> ;
  - b) Elle est pertinente s'agissant de dire si le Royaume-Uni est une partie indispensable à la présente cause<sup>17</sup> ; et
  - c) Elle est pertinente aux fins de la cinquième exception préliminaire maldivienne au motif que Maurice abuse de la procédure en l'espèce pour contourner la décision définitive revêtue de force obligatoire rendue par le tribunal saisi sous le régime de l'annexe VII<sup>18</sup>.
19. Les Maldives ont expliqué dans leurs exceptions préliminaires que le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII à l'occasion de l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* a déclaré qu'il existait un litige de souveraineté entre Maurice et le Royaume-

---

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 3.71.

<sup>14</sup> Voir par. 30 à 60, 73 à 78 ci-après.

<sup>15</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.71 et 3.72.

<sup>16</sup> Voir par. 73 à 78 ci-après.

<sup>17</sup> Voir par. 110 d) ci-après.

<sup>18</sup> Voir par. 137 à 143 ci-après.

Uni mais s'est expressément refusé à trancher ledit litige, estimant qu'il échappait à sa compétence<sup>19</sup>.

20. Plus précisément, le tribunal a déclaré que « le dossier [...] indiqu[ait] clairement qu'il exist[ait] un différend entre les parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos » et relevé que « les écritures déposées en l'espèce regorg[aient] d'affirmations de la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos. »<sup>20</sup> Il a conclu qu'« il [était] juste de qualifier le différend qui oppos[ait] les parties en ce qui concern[ait] le premier chef de conclusions comme se rapportant à la souveraineté terrestre sur l'archipel des Chagos », les « vues divergentes des parties quant à celle d'entre elles qui doit être considérée comme l'«État côtier» pour l'application de la [CNUDM] n'[étant] qu'un aspect d'un différend plus large. »<sup>21</sup>
21. Le tribunal conclura qu'« interpréter le sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 [de la CNUDM] comme attributif de compétence sur les questions de souveraineté terrestre, sous prétexte que la Convention fait usage du terme «État côtier», ferait violence à l'intention qu'avaient les rédacteurs de la Convention d'élaborer un texte équilibré et de respecter le caractère sensible que présentait manifestement, aux yeux des États, le règlement obligatoire des différends relatifs à la souveraineté et au territoire maritime » – d'autant que ce « caractère se trouve encore exacerbé lorsqu'il s'agit du territoire terrestre. »<sup>22</sup> Le tribunal se déclarera ainsi incompétent pour connaître de chacune des demandes mauriciennes, de peur de devoir trancher le conflit de souveraineté<sup>23</sup>.
22. Le tribunal a cependant estimé pouvoir connaître de la quatrième demande mauricienne – à savoir que par sa déclaration portant création d'une aire marine protégée, le Royaume-Uni a violé les obligations résultant pour lui notamment des articles 2, 55, 56, 63, 64, 194 et 300 de la CNUDM. Il conclura que la déclaration britannique violait les articles 2 3), 56 2) et 194 4) de la CNUDM parce qu'en exerçant les pouvoirs d'un État côtier, il n'avait ni consulté Maurice ni tenu dûment compte de ses intérêts<sup>24</sup>. Les articles 2 3), 56 2) et 194 4) de la CNUDM prescrivent à tout État côtier de respecter les droits des autres États ou d'en tenir dûment compte lorsqu'il exerce une souveraineté ou des droits souverains dans la mer territoriale et la zone économique exclusive respectivement.
23. Force est de dire que dans ses constatations le tribunal traite le Royaume-Uni comme l'État côtier concerné aux fins de la gestion des espaces maritimes entourant l'archipel des Chagos. En effet, le fait même que Maurice allègue quelque violation desdites dispositions de la CNUDM implique qu'elle a accepté le droit qui appartient au Royaume-Uni d'agir en qualité d'État côtier, sous réserve des dispositions applicables de la CNUDM.

---

<sup>19</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 13, 60 a).

<sup>20</sup> *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence du 18 mars 2015, par. 209.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 212.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 219.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 221, 229–230.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 547 B).

24. Les constatations du tribunal créé en vertu de l'annexe VII ont force de chose jugée entre Maurice et le Royaume-Uni<sup>25</sup>. Le principe de l'autorité de la chose jugée :

consacre le caractère définitif de la décision adoptée dans une affaire déterminée (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie- Herzégovine c. Serbie -et- Monténégro)*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 90, par. 115 ; *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36, par.12 ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 248).<sup>26</sup>

25. L'Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos a ainsi donné lieu à une sentence revêtue de l'autorité de la chose jugée entre Maurice et le Royaume-Uni si bien que, du moins jusqu'au règlement du différend de souveraineté, le Royaume-Uni a le droit d'exercer relativement à l'archipel des Chagos les droits que tout État côtier tire de la CNUDM, sauf à consulter Maurice et à coopérer au préalable avec cette dernière, le but étant de veiller à respecter les droits de celle-ci et à en tenir dûment compte.

## II. L'avis consultatif sur les *Chagos* n'a pas tranché le différend de souveraineté

26. La réponse de Maurice aux exceptions préliminaires des Maldives repose à tous égards sur la thèse selon laquelle l'avis consultatif sur les *Chagos* « a réglé la question de la souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos, ne laissant aucun doute sur le fait que seule Maurice a souveraineté sur ce territoire »<sup>27</sup>, thèse que Maurice ressasse (diversement) des dizaines de fois<sup>28</sup>, allant jusqu'à dire qu'au vu de l'avis consultatif « la CIJ et l'ONU reconnaissent Maurice au regard du droit international comme l'État côtier dont les côtes font face ou sont adjacentes aux Maldives aux fins de la délimitation de la frontière maritime en question. »<sup>29</sup>
27. Il est simplement erroné d'interpréter ainsi l'avis consultatif sur les *Chagos* en ce qu'il n'est point douteux qu'un avis consultatif de la CIJ ne saurait régler décisivement un différend bilatéral, le principe du consentement à la compétence<sup>30</sup> y faisant obstacle. Même si l'on admettait par hypothèse qu'un avis consultatif puisse le faire, contrairement à ce qu'affirme Maurice, l'avis consultatif sur les *Chagos* ne règle ni ne

---

<sup>25</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 100 p. 126, par.61 : « La décision de la Cour est contenue dans le dispositif de l'arrêt. Cependant, afin de préciser ce qui est couvert par l'autorité de la chose jugée, il peut s'avérer nécessaire de déterminer le sens du dispositif par référence aux motifs de l'arrêt en question. »

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 125, par. 58.

<sup>27</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.6.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 1.2, 1.4, 1.5, 1.6, 2.3, 2.21, 3.4, 3.5, 3.6, 3.11, 3.13, 3.15, 3.16, 3.27, 3.28, 3.31, 3.32, 3.37, 3.68, 3.70, 3.71, 3.72.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 1.4. Voir aussi par. 3.71, alléguant qu'il résulte de l'avis consultatif cette « conséquence » « que Maurice – et seule Maurice – est l'État côtier aux fins de la délimitation maritime avec les Maldives ».

<sup>30</sup> Voir aussi *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (Question préliminaire) (Italie c. France)*, 1954, CIJ Recueil, arrêt du 15 juin 1954, p. 19 pp. 32–33 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, CIJ Recueil 1995, p. 90 pp. 101, 105, par. 26, 34–35 ; *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt (exceptions préliminaires) du 4 novembre 2016, par. 172.

prétend régler le différend de souveraineté existant entre Maurice et le Royaume-Uni et toujours contrairement à ce qu'elle prétend, l'avis consultatif n'a pas conféré à Maurice le statut d'« État côtier » concerné aux fins de la CNUDM.

28. Contrairement à ce que prétend Maurice, en déclinant sa compétence en l'espèce, la Chambre spéciale n'entrerait pas en « opposition directe » avec la CIJ<sup>31</sup> ni ne serait conduite « à ignorer et passer outre » l'avis consultatif<sup>32</sup>. Au contraire, en déclinant sa compétence, la Chambre ne ferait qu'agir conformément à la portée réelle et à l'effet en droit de l'avis de la Cour, ainsi qu'aux principes établis du droit international touchant la compétence des cours et tribunaux en pareilles circonstances.
29. L'interprétation faite par Maurice de l'avis consultatif sur les *Chagos* est fautive pour quatre raisons :
  - a) La CIJ n'était pas invitée à donner un avis sur le différend de souveraineté, encore moins sur la question de savoir quel État est l'État côtier concerné aux fins de la CNUDM, et n'en a donné ni sur l'un ni sur l'autre de ces points (**sous-section A**) ;
  - b) Le différend de souveraineté n'a pas été tranché par une conséquence implicite ou logique de l'avis consultatif de la CIJ (**sous-section B**) ;
  - c) Même si la CIJ avait rendu un avis sur le différend de souveraineté, celui-ci ne saurait lier les États (**sous-section C**) ; et
  - d) La CIJ n'était pas invitée à annuler la sentence rendue par le tribunal créé en vertu de l'annexe VII en l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos*, et n'en avait ni l'intention ni le pouvoir (**sous-section D**).

A. La Cour n'était pas invitée à donner un avis sur le différend de souveraineté et n'en a pas donné

30. Selon Maurice, la CIJ a « établi »<sup>33</sup> que « le Royaume-Uni n'a aucun droit de prétendre à cette souveraineté (sur l'archipel des Chagos) »<sup>34</sup>.
31. En réalité, ni l'une ni l'autre questions posées par l'AGNU à la Cour ne concernaient la souveraineté ou n'exigeaient d'elle qu'elle donne un avis sur le différend de souveraineté opposant Maurice au Royaume-Uni. La Cour a adressé son avis à l'AGNU, non au Royaume-Uni et à Maurice (ou à quelque autre État). Elle a en outre expressément reconnu que « [l']Assemblée générale n'a[vait] pas sollicité son avis afin de régler un différend territorial entre deux États »<sup>35</sup>.
32. La conclusion expresse de la Cour sur ce point trouve justification dans les questions à elle posées par l'AGNU. La première question se lisait comme suit :

---

<sup>31</sup> Observations écrites de Maurice, par. 1.4.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 3.28. Voir aussi par. 3.32.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 3.70.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 3.32.

<sup>35</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif de la CIJ, 25 février 2019, par. 86.

- a) Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?

33. Cette question ne parle nullement du différend de souveraineté. Par ailleurs, aux fins d'établir ce sur quoi devait porter son avis au regard de cette question, la Cour a expressément déclaré ceci :

Dans la question a), l'Assemblée générale demande à la Cour de se pencher sur certains événements intervenus entre 1965 et 1968 qui s'inscrivent dans le cadre du processus de décolonisation de Maurice en tant que territoire non autonome. Elle n'a pas soumis à la Cour un quelconque différend bilatéral de souveraineté qui opposerait le Royaume-Uni à Maurice.<sup>36</sup>

34. La seconde question résultant de la résolution de l'AGNU se lisait comme suit :

- b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?

35. La Cour y a répondu comme suit :

En réponse à la question b) de l'Assemblée générale, qui a trait aux conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous administration britannique, la Cour conclut que le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos et que tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice.<sup>37</sup>

36. Ce sont là les seules conséquences en droit que la Cour a dégagées dans sa réponse à la seconde question, et ce, sans guère les expliciter dans son avis consultatif. Elle n'y a dit nulle part que le Royaume-Uni n'avait pas souveraineté sur l'archipel des Chagos. Ce n'est simplement pas là une question sur laquelle elle avait été invitée à donner un avis et ce n'est pas là une des « conséquences en droit international » qu'emportait, de l'avis de la Cour, le maintien de l'archipel des Chagos sous administration britannique.

37. De fait, c'est précisément parce qu'elle n'avait pas été invitée à trancher le différend de souveraineté que la Cour a estimé pouvoir exercer sa compétence pour donner l'avis consultatif sollicité sans « contourner le principe du consentement de l'État au règlement judiciaire de son différend avec un autre État »<sup>38</sup>. Il s'ensuit logiquement que

---

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 136 (nous soulignons).

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 182.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 90.

si elle avait considéré que les questions à elle posées par l'AGNU lui prescrivaient *effectivement* de trancher le différend de souveraineté, elle aurait de ce fait contourné le principe du consentement et s'en serait trouvée dans l'impossibilité d'exercer sa compétence consultative.

38. À l'occasion de la procédure consultative, Maurice n'a pas elle-même adopté une position claire et constante quant à savoir si les questions posées par l'AGNU visaient le différend de souveraineté l'opposant au Royaume-Uni. D'une part, en soutenant que lesdites questions entraient dans le champ de compétence consultative de la Cour, Maurice a prétendu que les questions n'exigeaient pas de la Cour qu'elle tranche le différend de souveraineté, ayant fait valoir ce qui suit :

En ce qui concerne la compétence de la Cour, Maurice note que trente et un des trente-deux exposés écrits reconnaissent que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé. La seule exception est l'Australie qui soutient que même si les questions posées concernent *ostensiblement* la décolonisation, leur *véritable* objectif et effet est de solliciter le règlement d'une question de souveraineté par la Cour. Cet argument regrettable et peu judicieux, qui crée des doutes quant à la bonne foi de l'Assemblée générale, ne pourrait priver la Cour de sa compétence, comme expliqué dans la section I.<sup>39</sup>

39. Encore qu'elle ait trouvé « regrettable et peu judicieux » le fait qu'un autre État dise que la demande l'AGNU aurait pour véritable effet de conduire la Cour à donner un avis sur le différend de souveraineté, Maurice n'hésitera pas à inviter la Cour à se prononcer précisément sur ce sujet, invitation à laquelle cette dernière n'a nullement déferé.
40. Par exemple, Maurice l'ayant invité à conclure que « dans le cadre de la présente procédure, la souveraineté sur l'archipel des Chagos est exclusivement dérivée de la question de savoir si la décolonisation a ou non été valablement menée à bien »<sup>40</sup>, la Cour s'y est refusée, déclarant sans ambages que l'AGNU ne lui avait pas soumis un quelconque litige de souveraineté ou différend territorial qui opposerait Maurice au Royaume-Uni<sup>41</sup>.
41. Maurice a également invité la Cour à conclure que :

la puissance administrante est tenue de consulter Maurice et coopérer avec celle-ci pour entre autres a) promouvoir le bien-être économique du peuple mauricien; b) donner accès à Maurice aux ressources naturelles de l'archipel des Chagos; c) assurer que l'environnement de l'archipel des Chagos soit pleinement protégé; d) permettre à Maurice de participer à l'autorisation, la supervision et la réglementation de la recherche scientifique sur et autour de l'archipel; e) permettre à Maurice de présenter ses demandes à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies en ce qui concerne

---

<sup>39</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, exposé écrit de la République de Maurice, 15 mai 2018, par 2.2 (soulignements de Maurice ; citations internes omises).

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 2.16. Voir aussi par. 4.73.

<sup>41</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, CIJ, avis consultatif du, 25 février 2019, par. 86, 136.

l'archipel; et f) permettre à Maurice de procéder à une délimitation des frontières maritimes de l'archipel avec les Maldives.<sup>42</sup>

42. On retiendra qu'en exposant les conséquences ainsi envisagées, Maurice n'a même pas demandé à la Cour de dire qu'elle avait souveraineté sur l'archipel des Chagos : s'il en était déjà ainsi, pourquoi aurait-elle eu besoin que le Royaume-Uni, puissance administrante, la consulte et coopère avec elle s'agissant de délimiter quelque frontière maritime ? Là encore, la Cour refusera de se prononcer même sur ces conséquences, pourtant plus modestes qu'une revendication de souveraineté. L'avis consultatif ne traite ni expressément ni implicitement de l'un quelconque de ces points. Le fait que la Cour se soit refusée à traiter des conséquences précisément demandées par Maurice s'explique manifestement par le fait qu'elle ne comptait pas envisager de conséquences juridiques dont l'une serait l'établissement par Maurice d'une frontière maritime avec les Maldives avant le départ du Royaume-Uni de l'archipel. Le silence de la Cour n'est sûrement pas le signe que le différend de souveraineté aurait été tranché en faveur de Maurice.
43. De l'avis consultatif sur les *Chagos* Maurice tire deux arguments sujets à caution. Premièrement, elle soutient plus d'une fois dans ses observations écrites que la CIJ a conclu que l'archipel des Chagos « fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice »<sup>43</sup>. La Cour n'a nullement conclu en ce sens, s'étant au contraire bornée à déclarer qu'« *au moment de son détachement de Maurice en 1965*, l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante de ce territoire non autonome [c'est-à-dire. Maurice] »<sup>44</sup>. Elle n'a nullement dit que l'archipel des Chagos était *demeuré* partie intégrante de Maurice après 1965, étant partie pour le surplus de son avis du principe que l'archipel avait été séparé de Maurice à compter de 1965.
44. Deuxièmement, Maurice cite deux passages isolés dont il résulterait que la Cour a déclaré que l'archipel des Chagos forme partie intégrante du territoire souverain de Maurice<sup>45</sup>. Replacés dans leur contexte, ni l'un ni l'autre passages autorisent à conclure en ce sens.
- a) Maurice invoque l'avis de la Cour selon lequel le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, ce qui permettra à « Maurice d'achever la décolonisation de son territoire »<sup>46</sup>. Or, la Cour se prononce ainsi immédiatement après avoir évoqué « la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice » en 1965<sup>47</sup>, ce qui n'autorise pas à conclure de là que la Cour a déclaré que l'archipel des Chagos forme partie du territoire sur lequel Maurice a souveraineté. Replacés dans leur contexte les mots cités par Maurice visent très clairement l'obligation faite au Royaume-Uni de décoloniser l'ensemble du territoire mauricien en son état en 1965.

---

<sup>42</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, Exposé écrit de la République de Maurice, 15 mai 2018, par. 4.145. Voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, exposé écrit de Maurice, 1er mars 2018, par. 7.45 à 7.61.

<sup>43</sup> Observations écrites de Maurice, par. 2.21. Voir aussi par. 1.4, 1.6, 3.13, 3.37.

<sup>44</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, CIJ, avis consultatif du 25 février 2019, par. 170 (nous soulignons).

<sup>45</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.15.

<sup>46</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, CIJ, avis consultatif du 25 février 2019, par. 178.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 177.

b) Maurice invoque également que la Cour a déclaré que « les obligations découlant du droit international et reflétées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours du processus de décolonisation de Maurice imposent au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de respecter l'intégrité territoriale de ce pays, y compris l'archipel des Chagos »<sup>48</sup>. Ici encore, ce passage résulte de la partie de l'avis dans laquelle la Cour traite du détachement de l'archipel des Chagos de la colonie de Maurice et de son incorporation dans une nouvelle colonie<sup>49</sup>. Envisagé dans son contexte on verra que ce passage vise l'intégrité territoriale de Maurice en son état en 1965 et l'obligation faite au Royaume-Uni de procéder à la décolonisation de ce territoire tout entier.

45. En résumé, la Cour n'était pas invitée à trancher le différend de souveraineté opposant le Royaume-Uni à Maurice et n'a pas prétendu le faire dans son avis consultatif.

B. Le règlement du différend de souveraineté n'est pas la conséquence implicite ou logique de l'avis de la Cour

46. Ne doutant pas que l'avis consultatif de la Cour n'a pas expressément tranché le différend de souveraineté, Maurice s'accroche à cet argument que l'avis a tranché ledit différend par implication logique. Elle affirme ainsi que « de toute évidence, tel État qui n'a nullement le droit d'administrer tel territoire n'a ni souveraineté ni autres droits aucuns relativement audit territoire »<sup>50</sup>. Elle affirme également que, même si les questions posées par l'AGNU et l'avis consultatif « concernait la décolonisation », « dès lors que la légalité de la décolonisation est confirmée, la question de la souveraineté ne se pose plus »<sup>51</sup>. Maurice invoque de prétendues conséquences « inéluctables » ou « inexorabl[es] » de l'avis consultatif<sup>52</sup>, et non ce qui résulte de son texte proprement dit.

47. Ainsi qu'il est dit plus haut, à l'occasion de la procédure consultative, Maurice invitera expressément la Cour à dire que la souveraineté « est exclusivement dérivée de la question de savoir si la décolonisation a été valablement menée à bien »,<sup>53</sup> ce que la Cour s'est également refusée à faire comme on l'a vu plus haut.

48. La thèse mauricienne tend à voir la Chambre spéciale présumer que, sans l'avoir dit, la Cour a accueilli ses prétentions touchant les conséquences des questions de décolonisation quant au différend de souveraineté. Or, le fait qu'elle ait refusé de se prononcer expressément dans ce sens s'explique par le fait que la Cour n'avait pas été invitée à se prononcer sur ces questions et n'a pas considéré que les conséquences envisagées par Maurice résultaient de son avis.

49. Maurice demande à la Chambre spéciale non simplement d'interpréter l'avis consultatif mais encore d'en tirer implicitement des conséquences en droit. Ce n'est pas là faire œuvre d'« interprétation ou application » de la CNUDM tel que prévu en son article

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 173.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 172 à 174.

<sup>50</sup> Observations écrites de Maurice, par. 2.28.

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 3.5.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 3.11.

<sup>53</sup> Voir par. 40 supra ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, exposé écrit de Maurice, 15 mai 2018, par. 2.16.



288 1), ainsi qu'on l'expliquera ci-après<sup>54</sup>. Dès lors, sans avoir à discuter du point de savoir si l'argument de conséquences implicites tiré de l'avis consultatif par Maurice est fondé, les Maldives relèvent trois points.

50. Premièrement, quelle que soit l'interprétation qu'elle en fait elle-même, Maurice ne saurait nier qu'il y a contestation entre elle et le Royaume-Uni quant aux conséquences de l'avis consultatif relativement au litige de souveraineté qui les oppose<sup>55</sup>. Maurice soutient que l'avis consultatif est venu trancher le litige de souveraineté en sa faveur<sup>56</sup>, le Royaume-Uni lui opposant que ledit avis ne lui avait pas ôté sa souveraineté sur l'archipel des Chagos<sup>57</sup>.
51. Deuxièmement, à vue d'œil, l'argument de Maurice selon lequel l'avis consultatif sur les *Chagos* a tranché le différend de souveraineté par implication logique n'est pas convaincant. Il est de principe en droit international que la puissance administrante à laquelle obligation est faite de décoloniser tel territoire ne se trouve pas immédiatement dépouillée de toute souveraineté sur ledit territoire. En fait, Maurice n'a jamais prétendu que le Royaume-Uni était sans souveraineté sur la colonie de Maurice avant 1965, quoiqu'elle soutienne que toute puissance administrante devait s'acquitter de l'obligation de décolonisation qui lui incombait avant cette date<sup>58</sup>. L'existence d'une obligation de décolonisation n'emporte ni nécessairement ni automatiquement perte instantanée de souveraineté.
52. Troisièmement, même si Maurice vise l'un et l'autre dans ses observations écrites, ni l'avis consultatif sur la *Namibie* ni celui sur le *Sahara occidental* ne l'aident à établir que le différend de souveraineté a été réglé comme conséquence logique de l'avis consultatif sur les *Chagos*.
53. S'agissant de l'avis consultatif sur la *Namibie*, Maurice fait valoir dans ses observations écrites que « [l']avis consultatif de la Cour sur le statut juridique de l'archipel des Chagos a tranché la question de la souveraineté d'une manière aussi décisive qu'elle l'a fait dans son avis consultatif de 1971 relatif au Sud-Ouest africain »<sup>59</sup> et que le Royaume-Uni occupe illégalement l'archipel des Chagos « à l'exemple de l'Afrique du

---

<sup>54</sup> Voir chapitre 3, section II infra.

<sup>55</sup> Voir Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 16 à 20.

<sup>56</sup> Communiqué du Cabinet du Premier Ministre de Maurice, 30 avril 2019 <<http://pmo.govmu.org/English/Documents/Communiqué%20and%20Reports/Communiqué%20on%20ICJ%20Advisory%20Opinion.pdf>> consulté le 16 novembre 2019 (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 14**); note diplomatique n° 08/19, adressée à la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, 7 mars 2019 (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 16**).

<sup>57</sup> Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien: exposé écrit », doc. HCWS10, 26 juin 2017 <<https://www.parliament.uk/business/publications/writtenquestions-answers-statements/written-statement/Commons/2017-06-26/HCWS10/>> consulté le 16 novembre 2019 (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 17**); Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth « Territoire britannique de l'océan Indien: exposé écrit », Doc HCWS90, 5 novembre 2019 <<https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/writtenstatement/Commons/2019-11-05/HCWS90/>> consulté le 16 novembre 2019 (**Exceptions préliminaires des Maldives, annexe 3**).

<sup>58</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, exposé écrit de Maurice, 1<sup>er</sup> mars 2018, par. 6.29, 6.32.

<sup>59</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.27.

Sud qui occupait encore illégalement le Sud-Ouest africain (Namibie) au lendemain de l'avis consultatif rendu par la CIJ en 1971 »<sup>60</sup>.

54. Or, les situations en fait et en droit envisagées dans chacun de ces avis consultatifs sont dissemblables à de cruciaux égards.
- a) Le Sud-Ouest africain était un territoire sous mandat de la Société des Nations, alors que Maurice était de longue date colonie cédée par la France au Royaume-Uni en 1814, avec l'ensemble de ses dépendances<sup>61</sup>.
  - b) Concernant le Sud-Ouest africain, au nom du principe fondamental de non-annexion, la puissance administrante n'avait pas acquis de souveraineté sur le territoire sous mandat, administrant au contraire ce territoire comme « mission sacrée » en vertu d'un mandat de la Société des Nations<sup>62</sup>. Par contre, il n'est point contesté que le Royaume-Uni était bel et bien historiquement détenteur de souveraineté sur Maurice alors que celle-ci avait statut de colonie<sup>63</sup>.
  - c) L'ONU ayant légalement mis fin au mandat sur le Sud-Ouest africain, l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'administrer la Namibie<sup>64</sup>. Le droit d'administrer le Sud-Ouest africain (devenu Namibie) sera confié au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain<sup>65</sup> (rebaptisé Conseil des Nations Unies pour la Namibie), qui l'exercera. L'avis consultatif sur les *Chagos* précise que le Royaume-Uni conserve le droit d'administration jusqu'à son départ<sup>66</sup>.
  - d) Par suite de l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité revêtue de force obligatoire, force était à tous les États de reconnaître l'illégalité et la non-validité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie<sup>67</sup>. Aucune résolution du Conseil de sécurité n'est consacrée à l'archipel des Chagos et, pour les motifs exposés ci-après<sup>68</sup>, ni l'avis consultatif de la Cour ni la résolution postérieure de l'AGNU ne peuvent être regardés comme ayant en droit effet obligatoire équivalent.

---

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 1.8.

<sup>61</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, CIJ, 25 février 2019, par. 27.

<sup>62</sup> Pacte de la Société des Nations, ouvert à la signature le 28 juin 1919, entrée en vigueur le 10 janvier 1920, article 22 1); *Statut international du Sud-Ouest Africain*, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1950, p. 128 p. 132 (« la création de cette nouvelle institution n'impliquait ni cession de territoire ni transfert de souveraineté à l'Union sud-africaine »); *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 28, par. 45 (« La Cour a rappelé dans son avis consultatif de 1950 sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* que, lorsque le système des mandats fut créé, deux principes furent considérés comme étant d'importance primordiale : celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples formaient « une mission sacrée de civilisation » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 131) »).

<sup>63</sup> Voir par 51 supra.

<sup>64</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, CIJ Recueil 1971, p. 50 et 54, par. 105 et 118.

<sup>65</sup> Résolution 2248 de l'AGNU, « Question du Sud-Ouest africain » (19 mai 1967), A/RES/2248.

<sup>66</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, CIJ, avis consultatif du, 25 février 2019, par. 178.

<sup>67</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 54, par. 117, 119.

<sup>68</sup> Voir par. 61 à 72, 79 à 84 infra.

55. En tout état de cause, l’avis consultatif sur la *Namibie* n’avait pas « tranché la question de la souveraineté d’une manière décisive » comme le prétend Maurice<sup>69</sup>. L’Afrique du Sud n’avait jamais annexé le Sud-Ouest africain<sup>70</sup>, et le contentieux en ladite espèce intéressait uniquement l’interprétation et l’application de l’article 22 du Pacte de la Société des Nations et le mandat entre la SDN et l’Afrique du Sud<sup>71</sup>. C’est dans ce seul contexte que la Cour a traité de la souveraineté<sup>72</sup>. Il s’agissait de savoir quelle était l’étendue des obligations mises à la charge de l’Afrique du Sud en sa qualité de puissance administrante, et non de quelque revendication de souveraineté qu’elle n’avait jamais fait.
56. C’est sans aucun doute pour ces motifs que la CIJ elle-même n’a pas fait droit à la demande de Maurice tendant à la voir établir un parallèle entre la situation de l’archipel des Chagos et celle de la Namibie<sup>73</sup>, ou viser de quelque autre manière l’avis consultatif sur la *Namibie* pour donner un avis sur les conséquences du maintien de l’archipel des Chagos sous administration britannique.
57. Touchant l’avis consultatif sur le *Sahara occidental*, Maurice soutient qu’en ladite espèce « la Cour a rejeté l’argument avancé par certains États prenant part à cette procédure, selon lequel elle devait refuser de rendre l’avis demandé étant donné que la demande concernait, d’après eux, un “conflit bilatéral” relatif à la souveraineté territoriale »<sup>74</sup>. Les Maldives conviennent qu’il y a similitude entre les deux séries d’instance, la Cour ayant également déclaré dans l’avis consultatif sur les *Chagos* n’avoir pas été invitée à rendre un avis sur un litige bilatéral de souveraineté ou à trancher un tel litige<sup>75</sup>.
58. Maurice soutient ensuite que dans l’avis consultatif sur le *Sahara occidental*, « la Cour a décidé de rendre un avis au motif que la demande soulevait fondamentalement une question de décolonisation et que la souveraineté était intégrée dans cette question et accessoire à celle-ci »<sup>76</sup>. Au contraire, le motif dont la Cour s’est autorisée pour rejeter les exceptions soulevées par l’Espagne à la procédure consultative relative au *Sahara occidental* était tout à l’opposé en ce sens qu’elle a déclaré que le fait par elle de rendre l’avis demandé ne réglerait *pas* quelque différend bilatéral de souveraineté ni n’affecterait les droits que l’Espagne tire de sa qualité de puissance administrante, et la Cour de conclure que :

---

<sup>69</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.27.

<sup>70</sup> L’Afrique du Sud s’est bornée à considérer les mandats C comme « très proches, dans leur effet pratique, de l’annexion », *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 28, par. 4.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 28 à 31, par. 45 à 51.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 30, par. 50 la Cour a rejeté l’interprétation faite par l’Afrique du Sud de l’article 22 du Pacte de la Société des Nations, déclarant que : « le résultat final de ces négociations-même s’il n’a pas été obtenu sans mal-a été le rejet de l’idée d’annexion. Prétendre qu’on peut méconnaître le sens évident de l’institution des mandats, en donnant aux dispositions explicites qui en expriment les principes une interprétation contraire à son but et à son objet, est une thèse insoutenable ».

<sup>73</sup> *Effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, écrit exposé de Maurice, 1<sup>er</sup> mars 2018, par. 7.11–7.12.

<sup>74</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.5.

<sup>75</sup> Voir par. 30 à 37 supra.

<sup>76</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.5.

- a) « Le règlement de ce problème sera sans effet sur les droits que l'Espagne possède actuellement en tant que Puissance administrante »<sup>77</sup> ;
- b) Les questions posées par l'AGNU « ne mettent pas en cause devant la Cour la situation actuelle de l'Espagne en tant que Puissance administrante du territoire : la résolution 3292 (XXIX) elle-même reconnaît le statut juridique actuel de l'Espagne comme Puissance administrante »<sup>78</sup> ;
- c) « [L]a requête pour avis n'appelle pas de sa part un prononcé sur des droits territoriaux existants ni sur la souveraineté sur un territoire »<sup>79</sup> ; et
- d) Rien dans la procédure « n'impliqu[ait] que la présente affaire concerne une revendication de nature territoriale »<sup>80</sup>.
59. Pour autant qu'elle se soit prononcée sur la souveraineté, la Cour l'a fait à l'occasion de répondre à la seconde question posée en ces termes : « Quels étaient les liens juridiques de ce territoire [c'est-à-dire le Sahara occidental] avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? » La Cour était directement conduite par cette question à rechercher si, en 1884, le Maroc exerçait quelque souveraineté sur le Sahara occidental ou entretenait tous autres liens juridiques avec ce territoire<sup>81</sup>. Elle se prononcera sans ambages sur la question de la souveraineté historique : la preuve n'est pas établie de l'existence « de liens juridiques de souveraineté territoriale entre le Sahara occidental et l'État marocain »<sup>82</sup>.
60. Par suite, la question de la souveraineté en tant que fait historique non rattachée à quelque obligation actuelle de décoloniser, n'était pas, comme le prétend Maurice, « intégrée » aux questions posées à la Cour dans l'affaire du *Sahara occidental* ou « accessoire » à celles-ci. Au contraire, une revendication de lien de souveraineté historique était l'objet même de la seconde question. Point n'était besoin d'extrapoler des énonciations expresses de la Cour les conséquences implicites pour la souveraineté à la date du prononcé de l'avis consultatif, ce que Maurice demande à la Chambre spéciale de faire en la présente espèce.
- C. Tout avis que la Cour aurait donné sur le différend de souveraineté (ce qu'elle n'a pas fait), n'aurait pas pour effet en droit de régler ledit différend
61. La thèse mauricienne tend à voir la Chambre spéciale retenir non seulement que la Cour a donné un avis exprès ou implicite sur le différend de souveraineté, mais également qu'un tel avis liait le Royaume-Uni (et les Maldives). Cette thèse est, bien entendu, manifestement erronée.
62. Ce qu'il faut retenir c'est que l'autorité de tout avis consultatif réside dans l'avis donné à l'organe demandeur. Pour tous les motifs exposés plus haut, rien dans l'avis consultatif sur les *Chagos* ne se veut avis sur le différend de souveraineté opposant le

<sup>77</sup> *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 27, par.42.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 28, par. 43.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 56, par. 129.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 56-57, par. 129.

Royaume-Uni à Maurice. Dès lors que l'avis de la Cour ne traite pas de la contestation, la question de son autorité est sans intérêt.

63. En tout état de cause, Maurice concède que « personne ne conteste que les avis consultatifs ne sont pas, en tant que tels, directement contraignants pour les États membres »<sup>83</sup>. La Cour a elle-même nombre de fois confirmé que ses avis consultatifs n'ont pas force obligatoire même vis-à-vis des organes requérants, encore moins d'autres entités comme les États<sup>84</sup>. Ainsi, à l'occasion des affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a déclaré qu'en vertu du système des mandats, le Conseil de la Société des Nations « pouvait, bien entendu, demander un avis consultatif à la Cour permanente mais un tel avis n'aurait pas force obligatoire et le Mandataire pourrait demeurer sourd aux admonestations du Conseil »<sup>85</sup>. En conséquence, absolument rien n'autorise à dire que le litige de souveraineté opposant le Royaume-Uni à Maurice a été « décisivement réglé avec autorité »<sup>86</sup> par l'avis de la Cour.
64. Maurice donne des exemples de ce qui viendrait illustrer l'effet obligatoire des avis consultatifs de la Cour, mais aucun de ces exemples n'y parvient en réalité. Ainsi, contrairement à ce qu'avance Maurice, les éléments de fait postérieurs à l'avis consultatif sur la *Namibie* « n'attestent [pas] de l'effet juridique immédiat et impératif de l'avis consultatif de la CIJ »<sup>87</sup>. La conduite du Conseil pour la Namibie et d'autres États en ladite affaire était prescrite non pas tant par l'avis de la Cour que par une résolution du Conseil de sécurité tirant force obligatoire de l'article 25 de la Charte des Nations Unies<sup>88</sup>.
65. Maurice prétend également que « d'autres juridictions internationales reconnaissent que les conclusions en droit formulées par la C.I.J. dans ses avis consultatifs ont effet obligatoire et disent le droit »<sup>89</sup>. À l'appui de cette prétention, Maurice invoque deux affaires tranchées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), à savoir *Conseil de l'Union européenne c. Front Polisario* (affaire C-104/16P) et *Organisation juive*

---

<sup>83</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.18.

<sup>84</sup> Voir, par exemple. *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, première phase, avis consultatif, CIJ Recueil 1950, p. 71 (« La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif: comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire »); *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco*, avis consultatif, CIJ Recueil 1956, p. 84 (la disposition statutaire portant que l'avis de la Cour aurait force obligatoire « dépasse la portée attachée par la Charte et le Statut de la Cour à un avis consultatif »); *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif, CIJ Recueil 1962, p. 168 (« l'avis que la Cour s'apprête à donner ici est un avis consultatif » (italiques dans l'original)); *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif CIJ Recueil 1989, p. 188, par. 31 (« Ces avis sont consultatifs, non obligatoires »); *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif, CIJ Recueil, 1999, p. 77, par. 25 (« Une distinction doit ainsi être établie entre le caractère consultatif de la fonction de la Cour et les effets particuliers que les parties à un différend existant peuvent souhaiter attribuer, dans leurs relations mutuelles, à un avis consultatif de la Cour, qui, "comme tel, [...] ne saurait avoir d'effet obligatoire" »).

<sup>85</sup> *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Liberia c. Afrique du Sud)*, Exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 1962, p. 337

<sup>86</sup> Observations écrites de Maurice, par. 1.9.

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 3.27.

<sup>88</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971, p. 54, par. 117, 119.

<sup>89</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.23.

*européenne & Vignoble Psagot Ltd c. Ministre de l'Economie et des Finances* (affaire C-363/18)<sup>90</sup>.

66. En réalité, ni l'une ni l'autre affaires ne viennent étayer cette prétention mauricienne. Encore qu'elle puisse, en vertu de l'article 273 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, connaître de différends entre États<sup>91</sup>, la CJUE ne remplissait cet office ni dans l'une ni dans l'autre affaires invoquées par Maurice. En fait, aucun État membre n'était partie au différend dans l'une ou l'autre cause. Chose tout aussi importante, la CJUE n'a ni dans l'une ni dans l'autre affaire considéré un avis consultatif de la CIJ comme étant « obligatoire ».
67. Dans l'affaire C-104/16P, la CJUE était saisie en appel d'un pourvoi contre un jugement en première instance consécutif à une demande en annulation de la décision 2012/497/UE du 8 mars 2012 du Conseil introduite par le Front Polisario. Le Tribunal de l'Union européenne et la CJUE en sa grande chambre (en appel) étaient appelés non pas tant à régler quelque différend opposant des États au regard du droit international ou à se prononcer sur ce sujet qu'à connaître d'une action intentée par un particulier, le Front Polisario, alléguant qu'une décision du Conseil de l'Union européenne était contraire à la législation de l'Union européenne (UE) encourageant annulation de ce fait. Dans ladite affaire, la CJUE a agi comme un tribunal interne de l'ordre juridique européen, se contentant d'apprécier la légalité des actes d'un organe de l'UE au regard de la législation européenne.
68. Le Tribunal et la grande chambre de la CJUE étaient l'un et l'autre appelés à déterminer le sens d'un accord conclu entre l'UE et le Maroc en ce qui concerne l'UE. Le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ayant échoué à convaincre le Tribunal que l'accord ne se voulait pas et ne pouvait s'interpréter comme applicable au Sahara occidental<sup>92</sup>, la grande chambre conclura en appel que les termes « territoire du Royaume du Maroc » figurant dans l'accord ne pouvaient « être interprétés de sorte que le Sahara occidental soit inclus dans le champ d'application territorial de cet accord »<sup>93</sup>. Avant de conclure en ce sens, la grande chambre invoquera l'avis consultatif de la CIJ sur le *Sahara occidental* en ceci que ledit avis : i) relevait « le principe coutumier d'autodétermination rappelé, notamment, à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des Nations Unies »<sup>94</sup> ; et ii) visait diverses résolutions de l'AGNU sur le Sahara occidental<sup>95</sup>. La grande chambre n'a nullement dit que l'avis consultatif s'imposait à elle ou à quelque organe ou État membre de l'UE. Elle avait pour office de faire œuvre classique d'interprétation de traité.
69. Dans l'affaire C-363/18, la CJUE, saisie d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du TFUE en interprétation du règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, en date du 25 octobre 2011, était appelée à dire « si l'article 9, paragraphe 1, sous i) du règlement no 1169/2011, lu en combinaison avec

---

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 3.23–3.24.

<sup>91</sup> Aux termes de l'article 273 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne « La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet des traités, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis. »

<sup>92</sup> *Front Polisario c. Conseil de l'Union européenne* T-512/12, arrêt du Tribunal, 10 décembre 2015, par. 74–75, 103.

<sup>93</sup> *Conseil de l'Union européenne c. Front Polisario*, CJUE affaire C-104/16P, arrêt de la grande chambre, 21 décembre 2016, par. 92.

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 88.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 91.

l'article 26, paragraphe 2), sous a), de ce règlement, doit être interprété en ce sens que les denrées alimentaires originaires d'un territoire occupé par l'État d'Israël doivent porter non seulement la mention de ce territoire, mais également, dans le cas où de telles denrées alimentaires proviennent d'une colonie israélienne à l'intérieur dudit territoire, la mention expresse de cette provenance »<sup>96</sup>. Contrairement à ce qu'affirme Maurice, la CJUE n'a pas « conf[ir]mé le règlement »<sup>97</sup>, la validité n'en ayant pas été attaquée, la Cour ayant eu au contraire pour seule mission d'interpréter ledit règlement. Ici encore, la CJUE siégeait comme tribunal interne de l'ordre juridique européen et non en tant que juridiction internationale.

70. La Cour a interprété l'expression « pays d'origine » comme comprenant non seulement l'État d'origine de tout produit, mais également des entités autres que des États<sup>98</sup>, notamment « des espaces géographiques qui, tout en se trouvant placés sous la juridiction ou sous la responsabilité internationale d'un État, disposent néanmoins, au regard du droit international, d'un statut propre et distinct de celui de cet État »<sup>99</sup>. Cela étant, la Cour dira que le règlement prescrivait d'indiquer le « pays d'origine » comme étant une colonie israélienne, afin de ne pas induire en erreur les consommateurs<sup>100</sup>.
71. En visant l'avis consultatif de la CIJ sur le *Mur*, la CJUE s'est bornée à observer que la CIJ avait : i) « rappelé » que le peuple palestinien jouissait du droit à l'autodétermination<sup>101</sup> ; ii) « relevé » que le transfert de population d'Israël vers le territoire occupé s'opérait en « violation des règles du droit international général humanitaire, telles que codifiées à l'article 49, sixième alinéa, de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949 »<sup>102</sup> ; et iii) qualifié certaines règles de règles « essentielles » du droit international<sup>103</sup>. Elle a également visé les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU condamnant la politique israélienne de colonie de peuplement<sup>104</sup>. La CJUE n'a dit nulle part que l'avis consultatif s'imposait à elle ou à quelque autre organe ou État membre de l'UE.
72. En résumé, quel que soit l'effet juridique d'un avis consultatif pour les États, aucun des précédents invoqués par Maurice ne vient étayer son argument que la CIJ s'est, dans son avis consultatif sur les *Chagos*, prononcée de quelque manière expressément ou implicitement en toute autorité sur le différend de souveraineté l'opposant au Royaume-Uni.
- D. La CIJ n'était pas invitée à annuler la sentence rendue par le tribunal créé en vertu de l'annexe VII en l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos*, et n'en avait ni l'intention ni le pouvoir

---

<sup>96</sup> *Organisation juive européenne & Vignoble Psagot Ltd c. Ministre de l'Economie et des Finances*, CJUE, affaire C363/18, arrêt de la grande chambre, 12 novembre 2019, par. 21.

<sup>97</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.24.

<sup>98</sup> *Organisation juive européenne & Vignoble Psagot Ltd c. Ministre de l'Economie et des Finances*, CJUE affaire C363/18, arrêt de la grande chambre, 12 novembre 2019, par. 30.

<sup>99</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 36–37.

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>102</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 56.

<sup>104</sup> *Ibid.*, par. 48.

73. Ainsi qu'il est dit plus haut<sup>105</sup>, Maurice soutient qu'à la suite de l'avis consultatif sur les *Chagos*, la sentence rendue en l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* est sans intérêt relativement à la question de la compétence en la présente instance<sup>106</sup>.
74. Or, contrairement à ce qu'affirme Maurice, il ressort clairement de l'avis consultatif sur les *Chagos* que la CIJ n'avait nullement entendu annuler la sentence arbitrale ni expressément ni implicitement, ayant déclaré ce qui suit :
- Elle fait observer que le principe de l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle au prononcé d'un avis consultatif. Pour répondre à une question soumise pour avis, elle examinera toute décision judiciaire ou arbitrale pertinente. La Cour relève par ailleurs que, en tout état de cause, les questions tranchées par le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* (voir le paragraphe 50 ci-dessus) ne sont pas identiques à celles qui sont portées ici devant elle.<sup>107</sup>
75. Ce passage rend compte de ceci que la Cour reconnaît que toute « décision [...] arbitrale » pertinente a force de chose jugée entre les parties à ladite décision, ce qui inclurait la sentence en l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos*. La Cour n'a pu avoir sciemment entrepris d'annuler une sentence préexistante revêtue d'effet obligatoire : s'il en était ainsi, elle aurait certainement refusé de répondre aux questions de l'Assemblée générale au motif que, ce faisant, elle irait à l'encontre du principe de l'autorité de la chose jugée<sup>108</sup>.
76. Et la Cour de confirmer pouvoir distinguer les questions soumises au tribunal créé en vertu de l'annexe VII de celles à elle posées par l'Assemblée générale. D'une manière décisive, la Cour a noté que le différend de souveraineté opposant le Royaume-Uni à Maurice était l'une des questions traitées par les arbitres, ayant déclaré que « le tribunal fit observer que “[l]e différend qui oppos[ait] les parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos ne concern[ait] pas l'interprétation ou l'application” de la convention »<sup>109</sup>. La Cour n'a nié ni qu'il y avait un différend de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice ni que ledit différend ne concernait pas l'interprétation ou l'application de la CNUDM.
77. La Cour a également noté que le tribunal constitué en application de l'annexe VII avait conclu (ainsi qu'il ressort de la section I du chapitre 2 *supra*) que le Royaume-Uni avait manqué à certaines obligations mises à la charge de tout État côtier par le paragraphe 3 de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 56 et le paragraphe 4 de l'article 194 de la Convention<sup>110</sup>. Mais, elle n'a nulle part dit que son avis consultatif était venu remettre en cause ou écarter cette constatation.
78. Faut-il le rappeler, les Maldives ne disent pas que la décision prise par les arbitres à l'occasion de l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* a force de chose jugée entre les Maldives et Maurice, mais entendent faire valoir que, vis-à-vis du

---

<sup>105</sup> Voir par. 14 à 16 *supra*.

<sup>106</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.71.

<sup>107</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, CIJ, avis consultatif du 25 février 2019, par. 81.

<sup>108</sup> *Ibid.*, par. 82.

<sup>109</sup> *Ibid.*, par. 50.

<sup>110</sup> *Ibid.*, par. 50.



Royaume-Uni, Maurice est liée par une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de la chose jugée – laquelle, pour reprendre la formule de la CIJ, « consacre le caractère définitif de la décision adoptée »<sup>111</sup> en ladite espèce. C'est cette sentence arbitrale définitive, contraignante que la CIJ prendra le soin de distinguer de son propre avis à l'Assemblée générale tel qu'il résulte de son avis consultatif. Contrairement à ce que prétend Maurice, ladite sentence n'a été ni remise en cause par la CIJ ni annulée par son avis consultatif.

### III. La résolution de l'AGNU de 2019 était sans effet sur le différend de souveraineté

79. Maurice cite la résolution 73/295 de l'AGNU (« la résolution de l'AGNU ») comme disant que « [l']archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien »<sup>112</sup>.
80. Toutefois, ainsi que les Maldives l'ont déjà fait valoir<sup>113</sup>, en faisant cette affirmation l'AGNU est allée plus loin que l'avis consultatif qui s'est borné à déclarer que l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante de Maurice « au moment de son détachement de Maurice en 1965 »<sup>114</sup>.
81. La résolution de l'AGNU ne rapporte pas la preuve de ce que le différend de souveraineté opposant Maurice au Royaume-Uni a été réglé et ce, pour trois raisons.
82. Premièrement, la résolution de l'AGNU ne s'impose pas aux États de plein droit<sup>115</sup>. Maurice n'a jamais prétendu le contraire.
83. Deuxièmement, la résolution de l'AGNU ne saurait être interprétée comme venant expliciter l'avis consultatif sur les *Chagos* ou en donner une interprétation faisant autorité. Rien n'autoriserait à lui conférer une telle autorité et Maurice n'en disconvient pas. Par suite, l'affirmation résultant de la résolution selon laquelle l'archipel des Chagos « fait partie du territoire mauricien » est de nul effet sur l'avis plus étroit de la Cour.
84. Troisièmement, en fait, il est clair que le différend de souveraineté demeure en l'état depuis l'adoption de la résolution de l'AGNU<sup>116</sup>. Dès lors, rien n'autorise à présumer que Maurice et le Royaume-Uni ont accepté qu'elle a réglé le différend qui les oppose.

---

<sup>111</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, Exceptions préliminaires, arrêt CIJ Recueil, 2016, p. 125, par. 58, et voir par. 24 *supra*.

<sup>112</sup> Observations écrites de Maurice, par. 2.31, citant la résolution 73/295 de l'AGNU, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 24 mai 2019, A/RES/73/295 (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 19**), par. 2 b).

<sup>113</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 24.

<sup>114</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, 25 février 2019, par. 170 (nous soulignons).

<sup>115</sup> Voir Charte des Nations Unies, article 10 : « L'Assemblée générale peut [...] sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler [...] des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité [...] ».

<sup>116</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 27–28 et éléments de preuve y visés.

### CHAPITRE 3

#### LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DES MALDIVES

85. Les Maldives ont soulevé cinq exceptions préliminaires distinctes. La première est que la Chambre spéciale doit décliner sa compétence dans la présente procédure en l'absence du Royaume-Uni, partie indispensable (**section I**). La seconde est que, quand bien même le Royaume-Uni serait-il partie à la présente instance, la Chambre spéciale ne pourrait pas exercer sa compétence pour statuer sur le litige de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice, ce qui constitue un prérequis pour faire droit aux revendications de Maurice (**section II**). La troisième exception met en évidence l'absence, et l'impossibilité, de négociations entre les parties avant l'introduction de la présente procédure (**section III**). La quatrième exception tient au fait qu'il ne peut pas exister un différend entre les parties susceptible de faire l'objet d'une procédure prévue à la partie XV de la CNUDM (**section IV**). La cinquième exception soutient que les demandes de Maurice, dans la mesure où elles entendent faire trancher le litige de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni au moyen d'une procédure prévue à la partie XV de la CNUDM, constituent un abus de procédure (**section V**).
86. Maurice a choisi de répondre à ces exceptions dans un ordre différent, en traitant successivement les seconde, première, quatrième, troisième et cinquième exceptions. Dans un souci de logique, les Maldives reprendront toutefois l'ordre dans lequel elles ont présenté leurs exceptions préliminaires.

#### **I. L'absence du Royaume-Uni, pourtant partie indispensable, prive la Chambre spéciale de sa compétence**

87. Cette section résume les positions respectives des parties – y compris leurs points de convergence – sur cette exception préliminaire (**sous-section A**), établit qu'il existe un litige de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice (**sous-section B**), et explique pourquoi le principe de l'*Or monétaire* empêche la Chambre spéciale d'exercer sa compétence pour statuer sur la demande de Maurice (**sous-section C**).

##### A. Les positions des parties

88. Dans leurs exceptions préliminaires, les Maldives ont expliqué qu'en vertu du principe bien établi de l'*Or monétaire*, une cour ou un tribunal ne peut pas exercer sa compétence en l'absence d'une partie indispensable<sup>117</sup>, et que ce principe s'applique à l'évidence et empêche la Chambre spéciale d'exercer sa compétence en l'espèce.
89. Maurice prétend que c'est elle, et non le Royaume-Uni, qui est l'État côtier au titre de l'archipel des Chagos ; or, pour accueillir cette prétention, il faudrait nécessairement statuer sur les revendications de souveraineté respectives de ces États. Étant donné que la Chambre spéciale n'est pas compétente pour statuer sur les revendications du Royaume-Uni sans son consentement, le principe de l'*Or monétaire* s'applique<sup>118</sup>, et la Chambre spéciale devrait donc refuser d'exercer sa compétence.

---

<sup>117</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 47-52.

<sup>118</sup> *Ibid.*, par. 53-58.

90. Il ressort des observations écrites de Maurice que les parties s'accordent sur trois points de base :
- a) Elles reconnaissent l'existence et l'effet du principe de l'*Or monétaire*<sup>119</sup> ;
  - b) Elles conviennent que Maurice ne peut être accueillie dans ses demandes qu'à condition que la Chambre spéciale accepte la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos ;
  - c) Elles conviennent que le Royaume-Uni a effectivement fait des déclarations officielles « à la suite de l'avis consultatif de la C.I.J. et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles il prétend détenir une souveraineté sur l'archipel »<sup>120</sup>. Ces déclarations comprennent « une déclaration en ces termes faite devant la Chambre des Communes le 30 avril 2019 par le Ministre d'État britannique pour l'Europe et les Amériques (“il n'y aucun doute quant à notre souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui relève de la souveraineté britannique ininterrompue depuis 1814”), et une autre déclaration en ces termes faite le 5 novembre 2019 par le Ministre d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth devant le Parlement britannique (“[le] Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien”) »<sup>121</sup>.
91. Maurice ne conteste pas non plus que, s'il existe un litige de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice, le principe de l'*Or monétaire* empêcherait la Chambre spéciale d'exercer sa compétence. En réalité, le seul argument que Maurice invoque pour s'opposer à l'application du principe de l'*Or monétaire* en l'espèce est que « la C.I.J. a clairement établi [que le Royaume-Uni] ne peut faire valoir aucune revendication plausible à la souveraineté ou à des droits souverains »<sup>122</sup>. De l'avis de Maurice, « la Chambre spéciale n'est pas appelée à statuer sur la licéité des actions ou prétentions du Royaume-Uni, puisque la C.I.J. a déjà déterminé que le comportement passé et actuel du Royaume-Uni est illégal, [et] qu'il n'a aucun droit de souveraineté sur l'archipel des Chagos »<sup>123</sup>.
92. En conséquence, les parties sont uniquement contraires sur le point suivant :
- a) Selon Maurice, l'avis consultatif « a déjà déterminé que le Royaume-Uni n'a aucun droit de souveraineté sur l'archipel des Chagos »<sup>124</sup>, de telle sorte que la Chambre spéciale devrait considérer que la revendication par le Royaume-Uni de la souveraineté ou de droits souverains n'est pas plausible ; tandis que
  - b) Les Maldives considèrent que la Chambre spéciale devrait reconnaître que le litige de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice existe et n'a toujours pas été réglé.

<sup>119</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.29-3.30.

<sup>120</sup> *Ibid.*, par. 2.1.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> *Ibid.*, par. 3.31. Voir également par. 3.6 : « Le fait que le Royaume-Uni, au mépris de la décision de la Cour, tente de continuer à revendiquer la souveraineté sur l'archipel des Chagos ne signifie pas que cette revendication soit plausible ni même soutenable. »

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 3.33.

<sup>124</sup> *Ibid.*, par. 3.32.

B. Il existe un litige de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice sur l'archipel des Chagos

93. C'est un fait, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, que le Royaume-Uni a continué de revendiquer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos depuis l'adoption de l'avis consultatif sur les *Chagos*<sup>125</sup>. Maurice reconnaît ce fait et s'est publiquement opposée à la revendication du Royaume-Uni en matière de souveraineté<sup>126</sup>. Toutefois, Maurice soutient que cela ne prouve pas l'existence d'un litige de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice étant donné que la revendication du Royaume-Uni n'est pas « plausible ».
94. Cet argument n'est pas soutenable, pour les motifs suivants :
- a) Il ne fait aucun doute qu'il existe un différend de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice et il s'agit là d'un fait ;
  - b) La question de savoir si la position juridique du Royaume-Uni est ou non plausible est inopérante pour déterminer s'il existe un différend ou non ; et
  - c) En toute hypothèse, Maurice n'a pas établi que la revendication de souveraineté du Royaume-Uni n'est pas plausible.
95. En premier lieu, l'existence d'un différend entre le Royaume-Uni et Maurice à propos de l'archipel des Chagos doit « être établie objectivement par la Cour sur la base d'un examen des faits »<sup>127</sup>. Pour procéder à cette détermination objective, une cour ou un tribunal doit évaluer s'il existe « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » entre les parties<sup>128</sup>. Pour qu'un différend existe, « [i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre. Les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales [doivent être] nettement opposés »<sup>129</sup>.

---

<sup>125</sup> Voir par. 50, 84 et 90 c) ci-dessus.

<sup>126</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 28 ; Septième Assemblée nationale de la République de Maurice, débats parlementaires (Hansard) (non révisé), première session, 21 novembre 2019, pp. 26-27 (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 23**).

<sup>127</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 270, par. 36 ; voir également p. 269, par. 34. Voir également *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84, par. 30 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J., par. 28 ; *Différend concernant les droits de l'État côtier en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)*, sentence concernant les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 21 février 2020, par. 164.

<sup>128</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt (Exception d'incompétence de la Cour), CPJI Série A n° 2, p.11.

<sup>129</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 269, par. 34.

96. En l'espèce, il est clair qu'il existe un différend, tel que ce concept est défini par la jurisprudence bien établie et largement acceptée rappelée ci-dessus, à propos de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Il suffira de rappeler ici que :
- a) Dans ses observations écrites, Maurice prétend que le Royaume-Uni n'a aucun droit de revendiquer la souveraineté ou des droits souverains sur l'archipel des Chagos<sup>130</sup>, et qu'« il n'est nullement douteux que l'archipel des Chagos relève de la souveraineté mauricienne »<sup>131</sup>, et
  - b) Maurice admet dans ses observations écrites que le Royaume-Uni est en désaccord avec Maurice<sup>132</sup>. Selon Maurice elle-même, c'est un « fait » que le Royaume-Uni « continue à revendiquer la souveraineté sur l'archipel des Chagos »<sup>133</sup>.
97. Ainsi, il n'existe aucun doute quant à l'existence factuelle d'un différend – c'est-à-dire un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts »<sup>134</sup> – entre le Royaume-Uni et Maurice sur le point de savoir qui, de l'un ou l'autre, est souverain sur l'archipel des Chagos. Depuis que la C.I.J. a rendu l'avis consultatif sur les *Chagos*, il est difficile de contester que l'un des éléments de ce différend concerne l'interprétation et l'effet de cet avis consultatif. Selon l'interprétation de Maurice, cet avis consultatif reconnaît sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, tandis que le Royaume-Uni maintient une autre interprétation de son contenu et de son effet, selon laquelle il demeure actuellement souverain sur l'archipel des Chagos.
98. En second lieu, la jurisprudence démontre que, contrairement à ce qu'affirme Maurice, la Chambre spéciale n'a pas à analyser si la revendication de souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos est « plausible ».
99. Cette question a été récemment examinée par le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII dans le *Différend concernant les droits de l'État côtier en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)* (« l'affaire des *Droits de l'État côtier* »)<sup>135</sup>. Dans cette affaire, le tribunal a estimé<sup>136</sup>, dans une sentence rendue à l'unanimité en date du 21 février 2020, qu'il « n'était pas convaincu par l'existence d'un test de plausibilité » qui doit être appliqué afin d'établir l'existence d'un différend de souveraineté<sup>137</sup>.

---

<sup>130</sup> Observations écrites de Maurice, chapitre 2.

<sup>131</sup> *Ibid.*, par. 2.3.

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 2.1.

<sup>133</sup> *Ibid.*, par. 3.6, 3.16.

<sup>134</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt (Exception d'incompétence de la Cour), CPJI Série A n° 2, p.11.

<sup>135</sup> *Différend concernant les droits de l'État côtier en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)*, sentence concernant les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 21 février 2020.

<sup>136</sup> Le tribunal était composé comme suit : Jin-Hyun Paik (arbitre président) ; Boualem Bouguetaia ; Alonso Gómez-Robledo ; Vaughan Lowe ; Vladimir Golitsyn.

<sup>137</sup> *Différend concernant les droits de l'État côtier en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)*, sentence concernant les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 21 février 2020, par. 187. [Traduction du Greffe]

100. Dans cette affaire, l'Ukraine avait argué que la revendication de souveraineté de la Fédération de Russie sur la Crimée, à la suite de son invasion et de son annexion de ce territoire, n'était pas légalement plausible, à la fois de prime abord et à la lumière de diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Même dans ces circonstances, le tribunal a refusé de tenir compte de ces considérations pour déterminer s'il existait un différend de souveraineté l'empêchant d'exercer sa compétence. Il a plutôt considéré que :

la question clé sur laquelle il convient de se concentrer est celle de savoir s'il existe un différend à propos de l'État qui détient la souveraineté sur la Crimée. Le Tribunal arbitral a déjà fait référence, aux paragraphes 163 et 164, aux diverses formulations employées par la Cour permanente de Justice internationale lorsqu'elle a été appelée à établir l'existence d'un différend. Le Tribunal arbitral considère que ces formulations sont suffisamment souples pour lui laisser une marge considérable d'appréciation afin de vérifier l'existence d'un différend. Le Tribunal arbitral considère en outre que la jurisprudence des cours ou juridictions internationales démontre également que le seuil fixé pour établir l'existence d'un différend est plutôt bas. Il est certain qu'une simple affirmation serait insuffisante pour prouver l'existence d'un différend. Toutefois, il ne s'ensuit pas que la validité ou la force de l'affirmation doive être soumise à un test de plausibilité ou à tout autre test afin de vérifier l'existence d'un différend.<sup>138</sup>

101. Le tribunal est ensuite parvenu à la conclusion que la revendication de souveraineté de la Fédération de Russie n'était pas « une simple affirmation ou une affirmation fabriquée uniquement pour faire échec à sa compétence »<sup>139</sup>. Il a noté que depuis 2014, les parties « ont exprimé des vues opposées sur le statut de la Crimée, et cette situation persiste aujourd'hui », comme en atteste le fait que « [l]es parties ont porté leur controverse à propos de la souveraineté non seulement devant le tribunal de céans mais également devant divers forums internationaux, dont l'Assemblée générale des Nations Unies »<sup>140</sup>.
102. De la même manière, la Chambre spéciale n'est pas compétente en l'espèce pour déterminer si la revendication de souveraineté du Royaume-Uni, qui ne peut pas être considérée comme « une simple affirmation » ou « une affirmation fabriquée uniquement pour faire échec à sa compétence », est plausible ou non, mais doit uniquement évaluer si cette revendication existe. La réponse à cette question est inéluctable : la revendication du Royaume-Uni a été formulée publiquement dans de nombreuses enceintes et pendant plusieurs années, y compris au cours de débats à l'Assemblée générale des Nations Unies, aussi bien avant qu'après que la C.I.J. eut rendu son avis consultatif. Le Royaume-Uni et Maurice ont, de toute évidence, soutenu des vues opposées sur le statut de l'archipel des Chagos, et cette situation persiste aujourd'hui.
103. Il convient d'ajouter que la reconnaissance par la Chambre spéciale de l'existence d'un différend de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice n'impliquerait pas une

---

<sup>138</sup> *Ibid.*, par. 188.

<sup>139</sup> *Ibid.*, par. 189.

<sup>140</sup> *Ibid.*

reconnaissance du bien-fondé de la revendication du Royaume-Uni. La Chambre spéciale n'est pas tenue de parvenir à cette conclusion pour déterminer sa compétence. Dans l'affaire des *Droits de l'État côtier*, en reconnaissant l'existence du différend de souveraineté, le tribunal a jugé qu'il :

reconnaîtrait cette réalité sans se livrer à une analyse de la question de savoir si la revendication de souveraineté de la Fédération de Russie est ou non bien fondée. À cet égard, le Tribunal arbitral rappelle la déclaration de la C.I.J. dans l'affaire du *Timor oriental*, selon laquelle le Portugal, comme la Fédération de Russie en l'espèce, « à tort ou à raison, [...] a formulé des griefs en fait et en droit à l'encontre de l'Australie et celle-ci les a rejetés. Du fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique ».<sup>141</sup>

104. En troisième lieu, si la Chambre spéciale devait conclure, contrairement à ce qui a été jugé dans l'affaire des *Droits de l'État côtier*, qu'elle *devrait* considérer la plausibilité de la revendication du Royaume-Uni, elle devrait alors parvenir à la conclusion que cette revendication est (à tout le moins) plausible.
105. La demande de Maurice ne peut prospérer qu'à condition que la Chambre spéciale admette que la C.I.J. a rendu un avis sur le différend de souveraineté, que cet avis était juridiquement contraignant pour le Royaume-Uni (et les Maldives), et que cet avis a prévalu sur la sentence juridiquement contraignante prononcée dans l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos*. Pour les raisons évoquées ailleurs, les Maldives invitent respectueusement la Chambre spéciale à ne pas accepter les arguments avancés par Maurice sur l'une ou l'autre de ces questions<sup>142</sup>.

C. Le Royaume-Uni est une partie indispensable, de telle sorte que le principe de l'*Or monétaire* s'applique

106. Étant donné qu'en l'espèce la Chambre spéciale ne peut pas statuer sur le fond avant d'avoir résolu le différend de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice, le principe de l'*Or monétaire* s'applique de toute évidence.
107. Maurice tente d'opérer une distinction entre la présente espèce et d'autres cas dans lesquels le principe de la partie indispensable a été appliqué, mais ces tentatives ne résistent pas à l'examen.
108. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, à laquelle l'Italie et d'autres États étaient parties, mais non l'Albanie, la Cour a observé que la première demande de l'Italie :

gravite autour d'une réclamation de l'Italie contre l'Albanie, réclamation d'indemnisation pour dommage prétendu. L'Italie estime avoir contre l'Albanie droit à réparation d'un délit international que, selon l'Italie, l'Albanie aurait commis envers elle. En conséquence, pour déterminer si l'Italie a titre à recevoir l'or, il est nécessaire de déterminer si l'Albanie a commis un délit international contre l'Italie et si elle est tenue à réparation envers elle ; puis, dans ce cas, de déterminer aussi le montant de l'indemnité. Pour trancher ces questions, il est nécessaire de déterminer si la loi albanaise

---

<sup>141</sup> *Ibid.*, par. 178, citant *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22.

<sup>142</sup> Voir chapitre 2, section II *supra*.

du 13 janvier 1945 était contraire au droit international. À la solution de ces questions – lesquelles concernent le caractère licite ou illicite de certains actes de l’Albanie vis-à-vis de l’Italie – deux États seulement, l’Italie et l’Albanie, sont directement intéressés. Examiner au fond de telles questions serait trancher un différend entre l’Italie et l’Albanie.<sup>143</sup>

109. De la même manière, la demande de Maurice contre les Maldives en l’espèce « gravite autour » d’une revendication de souveraineté que Maurice a formulée contre le Royaume-Uni depuis de nombreuses années dans des forums différents, et que le Royaume-Uni a constamment rejetée. Pour examiner le fond de la présente affaire, la Chambre spéciale devrait nécessairement trancher ce différend de souveraineté. Or, examiner au fond ce différend de souveraineté serait trancher un différend entre Maurice et le Royaume-Uni, ce que la Chambre ne peut pas faire. Maurice argue que ce différend a déjà été tranché, mais, ainsi qu’il a été expliqué ci-dessus<sup>144</sup>, tel n’est pas le cas.
110. Ce n’est pas la seule manière dont les demandes actuelles de Maurice exigent que la Chambre spéciale statue sur les droits et obligations du Royaume-Uni. En effet, Maurice demande également à la Chambre de statuer sur les questions suivantes :
- a) la C.I.J. a-t-elle rendu un avis sur le différend de souveraineté ? ;
  - b) cet avis est-il juridiquement contraignant pour le Royaume-Uni ? ;
  - c) l’obligation à propos de laquelle la C.I.J. a rendu son avis — à savoir, le fait que le Royaume-Uni doit mettre fin à son administration de l’archipel des Chagos — signifie-t-elle que Maurice est habilitée à exercer les droits de l’« État côtier » et à délimiter une frontière maritime avec les Maldives avant que l’administration du Royaume-Uni n’ait réellement pris fin ? ; et
  - d) l’avis consultatif a-t-il annulé la sentence rendue dans l’*Arbitrage relatif à l’aire marine protégée des Chagos* avec pour conséquence que cette sentence n’a plus autorité de la chose jugée entre le Royaume-Uni et Maurice ?
111. Les Maldives ont déjà attiré l’attention sur les similitudes frappantes entre la présente espèce et l’affaire du *Timor oriental*<sup>145</sup>. Cette affaire, comme la procédure consultative relative aux *Chagos*, se rapportait à la décolonisation d’un territoire non autonome et concernait les droits et obligations dans ce processus d’un État non impliqué dans la relation coloniale (en l’espèce, l’Australie). La Cour s’est déclarée incompétente pour statuer sur la demande du Portugal, au motif que l’exercice de sa compétence exigerait qu’elle statue sur la question de savoir si l’Indonésie « pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom du Timor oriental des traités portant sur les ressources de son plateau continental », ce qu’elle ne pouvait pas faire en l’absence du consentement de l’Indonésie<sup>146</sup>. Précisément dans la même veine, les demandes actuelles de Maurice exigent que la Chambre spéciale reconnaisse que le Royaume-Uni n’est pas souverain sur l’archipel des Chagos et que Maurice a le droit exclusif de négocier et de régler la question des frontières maritimes de l’archipel.

---

<sup>143</sup> *Affaire de l’or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire) (Italie c. France)*, arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

<sup>144</sup> Voir chapitre 2 *supra*.

<sup>145</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 55–56.

<sup>146</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 28.



112. La seule réponse de Maurice consiste à prétendre que la présente espèce est différente de l'affaire du *Timor oriental*, étant donné qu'en « [l']espèce, au contraire, la Chambre spéciale n'est pas appelée à statuer sur la licéité des actions ou prétentions du Royaume-Uni, puisque la C.I.J. a déjà établi que le Royaume-Uni [...] n'a aucun droit de souveraineté sur l'archipel des Chagos »<sup>147</sup>.
113. Mais, contrairement à ce que soutient Maurice, et ainsi qu'il a été démontré ci-dessus<sup>148</sup>, l'avis consultatif sur les *Chagos* ne pouvait tout simplement pas trancher le différend de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice et ne l'a pas fait. La situation est donc la même que dans l'affaire du *Timor oriental*, de telle sorte que la Chambre spéciale devrait, pour exercer sa compétence, statuer sur un différend d'ordre juridique impliquant un État tiers qui n'a pas encore été tranché. Les Maldives estiment que c'est précisément ce que la Chambre spéciale ne peut pas faire car elle n'a pas compétence à cet effet.

## II. La Chambre spéciale n'est pas compétente pour trancher le différend de souveraineté sur l'archipel des Chagos

114. La position de Maurice est simplement qu'il n'existe aucun différend de souveraineté, ce différend ayant déjà été tranché par l'avis consultatif sur les *Chagos*<sup>149</sup>.
115. Maurice ne conteste pas l'argument des Maldives selon lequel, s'il subsiste encore un différend de souveraineté, ses demandes exigeraient que la Chambre spéciale tranche ce différend, ce qui sortirait du champ de compétence de la Chambre spéciale étant donné qu'il ne s'agirait pas d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la CNUDM.
116. Ainsi qu'il a été amplement démontré ci-dessus, et contrairement à ce que soutient Maurice, la souveraineté sur l'archipel des Chagos fait l'objet d'un différend persistant entre Maurice et le Royaume-Uni, qui n'a pas été résolu. Ce différend ne pouvait pas être résolu, et ne l'a pas été, par l'avis consultatif sur les *Chagos*<sup>150</sup>. De la même manière, il ne pouvait pas être résolu, et ne l'a pas été, par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>151</sup>.
117. Toutefois, Maurice prétend que « [l]e Royaume-Uni ne peut plus, en droit, prétendre détenir la souveraineté sur l'archipel des Chagos »<sup>152</sup>. Maurice base cette affirmation sur l'interprétation du contenu et de l'effet de l'avis consultatif sur les *Chagos* – que Maurice qualifie curieusement de « décision »<sup>153</sup> en dépit du fait qu'il s'agit d'un avis. Cette interprétation du contenu et de l'effet de l'avis est clairement combattue par le Royaume-Uni qui, en interprétant différemment l'étendue et l'effet de l'avis consultatif, maintient sa revendication de souveraineté<sup>154</sup>.

<sup>147</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.33.

<sup>148</sup> Voir par. 30–45 *supra*.

<sup>149</sup> Voir par. 26 ci-dessus, et les références qui y figurent.

<sup>150</sup> Voir Chapitre 2, section II *supra*.

<sup>151</sup> Voir Chapitre 2, section III *supra*.

<sup>152</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.6.

<sup>153</sup> *Ibid.*

<sup>154</sup> Voir par. 50, 84, 90 c), 93 *supra*.

118. Dès lors se pose la question de savoir si la Chambre spéciale peut exercer sa compétence en vertu de l'article 288 de la CNUDM, si, ce faisant, elle devait accepter l'interprétation contestée de l'avis consultatif *Chagos* avancée par Maurice. Or, le tribunal a répondu à cette question dans les termes suivants, dans la récente affaire des *Droits de l'État côtier* :

[L]e Tribunal arbitral note qu'il a le pouvoir d'interpréter le texte des documents d'organisations internationales, y compris les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'argument de l'Ukraine selon lequel le Tribunal arbitral doit s'en remettre aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et doit seulement traiter la souveraineté de l'Ukraine sur la Crimée comme un fait acquis internationalement reconnu équivaut à demander au Tribunal arbitral d'accepter les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, telles qu'elles sont interprétées par l'Ukraine. Indépendamment de la question de l'effet juridique des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, si le Tribunal arbitral devait considérer que l'interprétation de ces résolutions par l'Ukraine est correcte, cela impliquerait *ipso facto* que le Tribunal arbitral considère que la Crimée fait partie du territoire de l'Ukraine. Or, il n'a pas compétence pour ce faire.<sup>155</sup>

119. En l'espèce, de la même manière, la Chambre spéciale ne peut pas aborder la question de savoir si l'interprétation de l'avis consultatif par Maurice est correcte – même en laissant de côté la question de l'effet juridique des avis consultatifs –. Si elle le faisait, cela « impliquerait *ipso facto* que le Tribunal considère que [l'archipel des Chagos] fait partie du territoire de [Maurice] ». Or, exactement comme dans l'affaire des *Droits de l'État côtier*, elle « n'a pas compétence pour ce faire. »

### **III. Le prérequis procédural des négociations prescrit par les articles 74 et 83 de la CNUDM n'a pas été rempli**

120. Les Maldives ont établi que le prérequis procédural prescrit par les articles 74 et 83 de la CNUDM n'a pas été rempli, de telle sorte que la Chambre spéciale ne peut pas exercer sa compétence<sup>156</sup>.
121. Maurice a soulevé deux arguments pour s'opposer à la troisième exception préliminaire des Maldives, qui seront successivement examinés ci-après. En premier lieu, cette section traitera de l'argument de Maurice selon lequel les articles 74 et 83 de la CNUDM n'imposent aucun prérequis procédural de négociations (**sous-section A**). En second lieu, elle abordera l'argument de Maurice selon lequel, s'il existe, ce prérequis a été rempli en l'espèce (**sous-section B**).

#### **A. Les articles 74 et 83 contiennent un prérequis procédural de négociations**

122. L'argument principal de Maurice consiste à affirmer que les articles 74 et 83 de la CNUDM imposent aux États des obligations substantielles de négociation, mais ne fixent pas des conditions procédurales préalables à l'exercice de la compétence en vertu de la partie XV de la CNUDM<sup>157</sup>.

---

<sup>155</sup> Observations écrites de Maurice, par. 176.

<sup>156</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, chapitre 2, section III.

<sup>157</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.53–3.58.

123. Cette position défie la jurisprudence de la C.I.J. qui a interprété l'obligation de négociation contenue dans ces dispositions comme un prérequis de la compétence. Dans l'affaire *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*<sup>158</sup>, la C.I.J. a examiné si l'inclusion d'une disposition reflétant l'article 83 de la CNUDM<sup>159</sup> empêchait la Cour d'exercer sa compétence au motif qu'elle instituait un mode de règlement du différend relatif à la frontière maritime. La Cour a admis que « le paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM, en disposant que la délimitation est effectuée par voie d'accord, exige qu'il y ait des négociations menées de bonne foi » avant que les parties ne recourent aux procédures de règlement des différends visées dans la partie XV de la CNUDM<sup>160</sup>. La Cour a affirmé que l'article 83 de la CNUDM « n'exclut pas le recours à différentes procédures de cette nature s'il se révélait impossible de parvenir à un accord »<sup>161</sup>.
124. En d'autres termes, des négociations de bonne foi étaient requises *avant* que l'une ou l'autre des parties ne recoure à une procédure de règlement des différends visée dans la partie XV, et l'absence de ces négociations empêcherait la Cour d'exercer sa compétence.
125. Les Maldives notent que Maurice n'a pas contesté les arguments développés par les Maldives sur le contenu de l'obligation de négociation, tels qu'ils figurent dans leurs exceptions préliminaires<sup>162</sup>. Les Maldives maintiennent intégralement leurs exceptions préliminaires.

B. Le prérequis procédural des négociations n'a pas été – et ne peut pas être – satisfait en l'espèce

126. Les arguments de Maurice selon lesquels il a déjà été satisfait à tout prérequis éventuel de négociation<sup>163</sup> reposent sur un fait déjà admis par les Maldives, à savoir : « Maurice a demandé par le passé que des discussions se tiennent avec les Maldives en vue de la délimitation de la frontière maritime »<sup>164</sup>. Mais ces arguments ne traitent pas la question qui se trouve au cœur des exceptions soulevées par les Maldives, telle qu'elle a déjà été énoncée : aucune négociation ne pouvait valablement avoir lieu entre Maurice et les Maldives avant le règlement du différend de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni<sup>165</sup>, et aucune négociation n'a effectivement eu lieu.
127. Maurice suggère que les Maldives « ont elles-mêmes accepté un temps au moins que Maurice a des droits souverains sur l'archipel des Chagos »<sup>166</sup> et ajoute que « [c]e n'est qu'aujourd'hui, au moment où elles soulèvent leurs exceptions d'incompétence, que les Maldives expriment clairement leur avis que des « négociations bilatérales entre Maurice et les Maldives sur la délimitation de la ZEE et du plateau continental [...] *ne sauraient se*

<sup>158</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 3.

<sup>159</sup> *Ibid.*, pp. 36–37, par. 89–90.

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 37, par. 90.

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 38, par. 91.

<sup>162</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 64–68.

<sup>163</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.61–3.66.

<sup>164</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 71.

<sup>165</sup> *Ibid.*, par. 71–72.

<sup>166</sup> Observations écrites de Maurice, par. 2.14.

tenir de façon constructive »<sup>167</sup>. Cela est totalement faux. Le 18 juillet 2001, les Maldives écrivaient déjà, dans une note verbale adressée à Maurice :

Étant donné que la juridiction sur l'archipel des Chagos n'est pas exercée par le Gouvernement mauricien, le Gouvernement maldivien estime qu'il ne serait pas opportun d'engager des pourparlers entre les deux Gouvernements quant à la délimitation de la frontière entre les Maldives et l'archipel des Chagos.<sup>168</sup>

128. La position des Maldives sur l'impossibilité de négociations constructives a toujours été constante, claire et adoptée de bonne foi.

#### IV. Il n'existe aucun « différend » à propos de la délimitation maritime entre les parties

129. Les Maldives ont exposé deux raisons pour lesquelles il n'existe aucun « différend » entre les parties à propos de la délimitation maritime. Chacune de ces raisons, ainsi que la réponse de Maurice à celle-ci, sera successivement traitée ci-après. La **sous-section A** ci-dessous traite du fait qu'il ne peut valablement exister de différend de délimitation maritime tant que le litige de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice n'est pas réglé. La **sous-section B** ci-dessous traite du fait qu'il n'existe pas de revendications qui se soient heurtées à une opposition manifeste entre les parties.

##### A. L'impossibilité de tout différend sur la délimitation maritime tant que le litige de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni n'est pas réglé

130. Comme les Maldives l'ont déjà indiqué, en prétendant être un État dont les « côtes sont adjacentes ou [...] font face » à celles des Maldives (ce qui est essentiel pour fonder ses demandes devant la Chambre spéciale), Maurice part du principe qu'elle jouit de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Tant que le litige de souveraineté opposant Maurice au Royaume-Uni n'est pas réglé, une demande fondée sur la souveraineté de Maurice n'est pas un différend concernant « l'interprétation ou l'application » de la CNUDM, ce qui est indispensable pour que la Chambre spéciale exerce sa compétence<sup>169</sup>.
131. Maurice répond à cet argument en reprenant son affirmation selon laquelle « la C.I.J. a déjà établi qu'en vertu des règles du droit international, l'archipel fait – et a toujours fait – partie intégrante du territoire de Maurice »<sup>170</sup>. Cette position a déjà été réfutée<sup>171</sup>. En effet, la réalité est simple : le différend de souveraineté existe toujours. Jusqu'à ce qu'il soit réglé, il ne peut y avoir de différend entre les parties à propos d'une frontière maritime qu'elles pourraient ou non partager.

---

<sup>167</sup> *Ibid.*, par. 3.65 (italique ajoutée par Maurice).

<sup>168</sup> Note diplomatique, réf. (F1) AF-26-A/2001/03, adressée au Ministère des affaires étrangères de la République de Maurice par le Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 18 juillet 2001 (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 25**), citée dans les Exceptions préliminaires écrites des Maldives, note de bas de page 83.

<sup>169</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 77–79.

<sup>170</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.37.

<sup>171</sup> Voir par. 43 et plus généralement le chapitre 2, section II ci-dessus.

B. Maurice n'a pas établi l'existence de revendications relatives à la ZEE ou au plateau continental qui se soient heurtées à une « opposition manifeste »

132. Maurice ne conteste pas que, comme les Maldives l'ont déjà rappelé, un différend ne peut exister que si les parties avaient, au moment de l'introduction de la procédure, des revendications qui se sont heurtées à une « opposition manifeste »<sup>172</sup>. Maurice n'a pas non plus contesté que ce différend doit exister avec une « clarté suffisante »<sup>173</sup>. Elle prétend en revanche que l'existence de revendications nettement opposées est « révélée par les documents et communications officiels échangés entre les parties, qui sont annexés aux présentes observations, y compris les descriptions officielles des revendications portant sur des zones frontalières qui se chevauchent »<sup>174</sup>.
133. En ce qui concerne les soi-disant « descriptions officielles des revendications portant sur des zones frontalières qui se chevauchent », Maurice n'en a présenté aucune.
- a) Maurice présente trois figures produites par une société privée (*International Mapping*)<sup>175</sup>, dont une seule fait apparaître des revendications se chevauchant. Elles ne sont pas « officielles » et, en tout état de cause, n'ont jamais été présentées aux Maldives avant que Maurice n'engage la procédure et ne peuvent donc pas former la base d'un « différend ».
- b) Maurice produit une figure contenue dans le dossier soumis par les Maldives le 26 juillet 2010 à la Commission des limites du plateau continental (CLPC)<sup>176</sup>. Cette carte ne fait apparaître aucune zone faisant l'objet de revendications qui se chevauchent. Au contraire, la ligne jaune représentant la ZEE potentielle entourant l'archipel des Chagos se termine simplement au point de jonction avec la ZEE revendiquée par les Maldives. Bien que la carte ne spécifie pas quel État peut avoir revendiqué, ou pourra revendiquer à l'avenir, une ZEE indiquée par la ligne jaune, les Maldives ont ensuite précisé qu'elle « n'avait pas pris en considération » la ZEE revendiquée par Maurice<sup>177</sup>, de telle sorte que la carte ne prétend manifestement pas dépeindre la ligne mauricienne, sans même parler de tout chevauchement potentiel avec la ZEE revendiquée par les Maldives.
134. Maurice fait référence à la législation adoptée par Maurice (en 1977 et 2005) et par les Maldives (en 1996) déclarant que leurs ZEE s'étendent jusqu'à 200 milles marins à partir de leurs lignes de base<sup>178</sup>. Toutefois, ces lois n'ont pas créé, à l'évidence, un différend présentant une « clarté suffisante », étant donné que les parties ont employé,

<sup>172</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 81–90.

<sup>173</sup> *Arbitrage en mer de Chine du Sud (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 159 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 850, par. 41.

<sup>174</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.39.

<sup>175</sup> *Ibid.*, pp. 28, 30, 34, figures 1, 2, 4.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 32, figure 3.

<sup>177</sup> Compte rendu de la première réunion sur la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, Annexe 26**).

<sup>178</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.40–3.42.

dans des échanges plus récents, un langage montrant qu'elles souhaitent anticiper un différend potentiel, plutôt que régler un différend réellement existant<sup>179</sup>.

135. Maurice se réfère ensuite à une série d'échanges entre les parties<sup>180</sup>, à propos desquels (sauf un, qui sera évoqué ci-dessous) les Maldives ont déjà expliqué qu'ils ne fournissent pas la preuve de l'existence d'un différend<sup>181</sup>. Maurice n'a répondu à aucune des analyses des Maldives. Plus précisément :

- a) Maurice fait référence à un document daté du 21 septembre 2010, qui, selon elle, formule une objection aux prétentions maritimes exprimées par les Maldives dans le dossier soumis à la CLPC<sup>182</sup>. Cette affirmation est inexacte, étant donné que la note verbale en question n'exprime aucune objection, et fait encore moins référence à un « différend » ayant suscité une « opposition manifeste » des Maldives. Elle indique seulement que Maurice a « salué la proposition des Maldives de mener des discussions en vue de la délimitation des zones économiques exclusives des deux pays » en indiquant que « la tenue d'entretiens sur la délimitation des frontières des ZEE est d'autant plus importante à la lumière du dossier soumis » par les Maldives, dont Maurice a simplement « pris note »<sup>183</sup>.
- b) Maurice évoque également une réunion du 21 octobre 2010<sup>184</sup>. Toutefois, le compte rendu de cette réunion ne révèle aucune revendication suscitant une opposition manifeste entre les parties. Maurice a seulement indiqué qu'« au nord de l'archipel des Chagos, il existe une zone de *chevauchement potentiel* entre le plateau continental étendu de la République des Maldives et celui de la République de Maurice »<sup>185</sup>. Les deux parties sont convenues qu'elles « s'échangeraient les coordonnées de leurs points de base respectifs [...] afin de faciliter les discussions finales sur la frontière maritime »<sup>186</sup>. L'offre des Maldives d'apporter une modification au dossier soumis à la CLPC ne prouvait pas l'existence de revendications opposées ; le représentant des Maldives a uniquement dit que le dossier soumis à la CLPC par les Maldives serait modifié en temps voulu « en concertation avec le gouvernement de la République de Maurice »<sup>187</sup>. Aucune de ces déclarations ne prouve l'existence de revendications suscitant une opposition manifeste, ni (comme Maurice le suggère) que « les Maldives ont confirmé l'existence d'un différend à propos de la frontière maritime »<sup>188</sup>.

---

<sup>179</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, note de bas de page 100 et sources citées dans cette note.

<sup>180</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.45–3.48.

<sup>181</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, note de bas de page 100.

<sup>182</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.45.

<sup>183</sup> Note diplomatique adressée au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice (21 septembre 2010) (**observations écrites de Maurice, annexe 12**).

<sup>184</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.46.

<sup>185</sup> Compte rendu de la première réunion sur la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, Annexe 26**).

<sup>186</sup> *Ibid.*

<sup>187</sup> *Ibid.*

<sup>188</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.46.

- c) Maurice fait ensuite référence à sa note diplomatique adressée au Secrétaire général des Nations Unies le 24 mars 2011, dans laquelle elle a protesté contre la demande soumise par les Maldives à la CLPC<sup>189</sup>. Toutefois, cette note ne fait que de vagues déclarations évoquant le fait que la demande soumise par les Maldives ne tient pas compte de la ZEE autour de l'archipel des Chagos, mais elle ne contient aucune précision à propos d'une zone faisant l'objet de revendications se chevauchant<sup>190</sup>.
- d) Maurice se fonde enfin sur sa note diplomatique adressée aux Maldives le 7 mars 2019, après que la C.I.J. ait rendu l'avis consultatif sur les *Chagos*. Toutefois, cette note indique seulement que les discussions précédentes sur la délimitation maritime n'ont pas « abouti » ; elle ne formule aucune revendication concrète à laquelle les Maldives pourraient être opposées<sup>191</sup>.

136. Maurice n'a donc fourni aucune preuve de l'existence d'un différend entre les parties, qui soit né de revendications manifestement opposées portant sur leurs zones maritimes respectives.

#### V. Les demandes de Maurice constituent un abus de procédure et doivent être rejetées en raison de leur irrecevabilité

137. Maurice ne conteste pas que les demandes constituant un abus de procédure sont irrecevables.

138. Dans ses observations écrites, Maurice prétend qu'elle :

ne sollicite pas une décision sur la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Cette décision a déjà été prise par la C.I.J. La souveraineté de Maurice sur l'archipel est désormais incontestable, en droit international.<sup>192</sup>

139. Or, Maurice sait pertinemment qu'aucune « décision » sur la souveraineté n'a « déjà été prise par la C.I.J. ». Elle sait également pertinemment que la souveraineté sur l'archipel n'est pas incontestable mais qu'elle est au contraire contestée. Et elle sait que sa demande de délimitation de sa frontière maritime ne peut prospérer qu'à condition que la Chambre spéciale accepte l'invitation à statuer sur la souveraineté. L'engagement d'une procédure sur le fondement de la partie XV de la CNUDM à l'encontre des Maldives pour résoudre un litige de souveraineté avec le Royaume-Uni, constitue un abus de procédure manifeste.

140. Dans toute son argumentation, Maurice reprend des demandes et assertions qui n'ont pas été couronnées de succès devant la C.I.J. et que la Cour n'a nullement accueillies dans son avis consultatif. Maurice sait que, si elle était soumise à la C.I.J., son interprétation du contenu et de l'effet juridique de l'avis consultatif serait de nouveau rejetée. L'engagement par Maurice d'une procédure prévue par la CNUDM à l'encontre des Maldives, dans le but totalement délibéré d'obtenir un résultat qu'elle ne pourrait

<sup>189</sup> *Ibid*, par. 3.47.

<sup>190</sup> Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 27**).

<sup>191</sup> Note diplomatique n° 08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, 7 mars 2019 (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 16**).

<sup>192</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.70.

pas obtenir de la Cour, et qui sort manifestement du champ de compétence d'une cour ou d'un tribunal constitué en vertu de la CNUDM, constitue par définition un abus de procédure.

141. Maurice accuse à son tour les Maldives d'avoir commis un abus de procédure en formulant ses exceptions préliminaires, au motif que l'avis consultatif impose à tous les États de coopérer à la décolonisation. Cet argument est totalement dénué de fondement. L'avis consultatif n'impose la prise d'aucune mesure particulière, et, en particulier, n'impose pas aux États tiers d'ignorer la revendication de souveraineté du Royaume-Uni et de considérer, dans leurs relations avec Maurice, que le litige de souveraineté a été définitivement réglé d'une manière juridiquement contraignante pour le Royaume-Uni. Les Maldives ont continuellement déclaré qu'elles souhaitent maintenir des relations amicales tant avec Maurice qu'avec le Royaume-Uni<sup>193</sup> ; elles ne souhaitent pas être contraintes de prendre parti dans un litige bilatéral opposant ces deux États, et l'avis consultatif ne leur impose pas de ce faire.
142. À supposer même que les Maldives aient *effectivement* manqué de respecter une obligation contraignante de coopérer à la décolonisation (ce qui n'est pas le cas), cela ne constituerait pas un abus de procédure en la présente espèce. Une allégation de violation d'obligations découlant d'un avis consultatif de la C.I.J. en matière de décolonisation ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la CNUDM et n'a aucun lien avec une affaire qui porte ostensiblement sur une frontière maritime.
143. Les tentatives faites par Maurice pour accuser les Maldives d'un abus de procédure, au seul motif qu'elles ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence, de toute évidence bien fondées, sont fallacieuses et donnent une preuve supplémentaire de sa mauvaise foi, qui l'a conduite à recourir à la présente procédure afin de faire pression sur les Maldives pour qu'elles prennent parti dans un litige bilatéral qui oppose Maurice au Royaume-Uni.

---

<sup>193</sup> Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, 73<sup>e</sup> session, 83<sup>e</sup> séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (explication de vote des Maldives) (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 18**), p. 24 ; Reconnaissance par Maurice de la position des Maldives dans sa Notification (Annexe 1) au par. 24, citant la Note diplomatique n° 08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, 7 mars 2019 (**Exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 16**).



## CHAPITRE 4 CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans ses exceptions préliminaires et dans les présentes observations écrites en réponse, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice. À titre subsidiaire, pour les raisons exposées dans ses exceptions préliminaires et dans les présentes observations écrites en réponse, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice sont irrecevables.



Ibrahim Riffath  
Attorney General  
Agent for the Republic of Maldives  
Attorney General's Office  
Velaanaage, 6th Floor.  
Male', Republic of Maldives  
4 April 2020

page intentionnellement laissée blanche

## LISTE DES DOCUMENTS

### I. Documents annexés aux exceptions préliminaires écrites de la République des Maldives

| <b>Annexe n° aux exceptions préliminaires écrites de la République des Maldives</b> | <b>Titre</b>   |
|---|--|
| Annexe 3  | Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit », doc. HCWS90, 5 novembre 2019 < <a href="https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2019-11-05/HCWS90/">https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2019-11-05/HCWS90/</a> > consulté le 16 novembre 2019 |
| Annexe 14   | Communiqué du Cabinet du Premier Ministre de Maurice, 30 avril 2019 < <a href="http://pmo.govmu.org/English/Documents/Communiqué%20and%20Reports/Communiqué%20on%20ICJ%20Advisory%20Opinion.pdf">http://pmo.govmu.org/English/Documents/Communiqué%20and%20Reports/Communiqué%20on%20ICJ%20Advisory%20Opinion.pdf</a> > consulté le 16 novembre 2019   |
| Annexe 16   | Note diplomatique n°08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, 7 mars 2019  |
| Annexe 17   | Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, « Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit », doc. HCWS10, 26 juin 2017 < <a href="https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2017-06-26/HCWS10/">https://www.parliament.uk/business/publications/written-questions-answers-statements/written-statement/Commons/2017-06-26/HCWS10/</a> > consulté le 16 novembre 2019    |
| Annexe 18   | Assemblée générale des Nations Unies, 73 <sup>e</sup> session, 83 <sup>e</sup> séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (explication de vote des Maldives)   |
| Annexe 19   | Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 73/295, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 24 mai 2019   |
| Annexe 23   | Septième Assemblée nationale de la République de Maurice, débats parlementaires (Hansard) (non révisé), première session, 21 novembre 2019 (extraits)  |
| Annexe 25   | Note diplomatique réf. (F1) AF-26-A/2001/03 adressée au Ministère des affaires étrangères de la République de Maurice par le Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 18 juillet 2001  |
| Annexe 26   | Compte rendu de la première réunion sur la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre  |

---

des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice

---

Annexe 27                      Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011

---

## **II. Documents annexés aux observations écrites de la République de Maurice**

| <b>Annexe n° aux observations écrites de la République de Maurice</b> | <b>Titre</b>  |
|---|---|
| Annexe 12   | Note diplomatique adressée par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives (21 septembre 2010) |

---

## **III. Documents en accès libre**

1. Résolution 2248 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Question du Sud-Ouest africain » (19 mai 1967), A/RES/2248

## LISTE DES SOURCES

### I. Affaires en accès libre (par ordre chronologique)

1. *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt (objection à la compétence de la Cour), 1924, C.P.J.I. série A no 2.*
2. *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 65*
3. *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 128*
4. *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 77*
5. *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 19*
6. *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 151*
7. *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 319*
8. *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16*
9. *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12*
10. *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177*
11. *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90*
12. *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 62*
13. *Affaire relative à l'application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 70*
14. *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom), sentence, 18 mars 2015*
15. *South China Sea Arbitration (Philippines v. China), sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015*
16. *Front Polisario c. Conseil de l'Union européenne, affaire T-512/12, arrêt du Tribunal, 10 décembre 2015*

17. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 100*
18. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 255*
19. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 833*
20. *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, 4 novembre 2016*
21. *Conseil de l'Union européenne c. Front Polisario, affaire CJUE C-104/16P, arrêt de la grande chambre, 21 décembre 2016*
22. *Délimitation Maritime Dans L'Océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 3*
23. *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019*
24. *Organisation juive européenne & Vignoble Psagot Ltd c. Ministre de l'Economie et des Finances, CJUE affaire C-363/18, arrêt de la grande chambre, 12 novembre 2019*
25. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), ordonnance, C.I.J., 23 janvier 2020*
26. *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation), sentence sur les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 21 février 2020*

## **II. Écritures en accès libre (par ordre chronologique)**

27. *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, déclaration écrite de Maurice, 1<sup>er</sup> mars 2018*
28. *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, déclaration écrite de Maurice, 15 mai 2018*